Soixante-treizième année. — N° 126. Le Numéro : 1 franc. Mercredi 7 Mai 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1968. *Loi* du 5 avril 1941 relative aux directeurs régionaux du ravitaillement (p. 1930).

N° 1839. *Loi* du 25 avril 1941 relative à la production et à l'utilisation des matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine (p. 1930).

N° 1920. *Loi* du 30 avril 1941 portant organisation du service du machinisme agricole (p. 1932).

N° 1979. *Loi* du 6 mai 1941 relative à des opérations de remboursement et de conversion à effectuer par le Trésor ou le Crédit national (p. 1932).

Loi portant organisation générale des services de police en France (rectificatif) (p. 1932).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

N°s 1522 et 1523. *Décrets* du 5 avril 1941 prorogeant la durée de mission temporaire d'ambassadeurs (p. 1932).

N° 1672. *Décret* du 16 avril 1941 portant dispense pour l'application des dispositions de la loi du 17 juillet 1940 (p. 1933).

N° 1951. *Décret* du 2 mai 1941 portant suppression et création de postes et emploi (p. 1933).

Arrêtés concernant le personnel de l'administration centrale et des services extérieurs (p. 1933).

Ministère de l'intérieur.

N° 1867. *Décret* du 27 avril 1941 conférant l'honorariat (administration préfectorale) (p. 1933).

Arrêtés du 3 mai 1941 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 1933).

Arrêtés portant démission d'office (conseillers généraux) (p. 1934).

Arrêtés portant nomination de membres de commissions administratives et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté de nomination (p. 1934).

Arrêté portant nomination de présidents honoraires (conseils de préfecture) (p. 1934).

Arrêtés portant nominations (intendants de police) (p. 1934).

Arrêtés portant nominations, mutations, admission à la retraite, mise en congé et en disponibilité (commissaires et inspecteurs de police) (p. 1934).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 5 mai 1941 fixant le prix des porcs (p. 1935).

Arrêté du 6 mai 1941 fixant les conditions d'application de la loi du 6 mai 1941 relative à des opérations de remboursement et de conversion à effectuer par le Trésor ou le Crédit national (p. 1935).

Arrêté du 6 mai 1941 relatif au remboursement anticipé des annuités constituées en gage de certains emprunts de sinistrés et au remboursement anticipé desdits emprunts (p. 1938).

Ministère de la marine.

Arrêtés portant retrait de fonctions (p. 1939).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 143. *Décret* du 11 janvier 1941 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (archives nationales) (p. 1939).

N° 1671. *Décret* du 15 avril 1941 portant nomination (archives nationales) (p. 1939).

N°s 1163, 1127, 1129, 1309 et 1924. *Décrets* des 13 et 24 mars, 2 et 30 avril 1941 portant dérogation à la loi du 17 juillet 1940 (p. 1939).

Arrêté du 15 avril 1941 relatif à l'accomplissement du stage dans les chantiers de la jeunesse par les jeunes gens résidant à l'étranger (p. 1940).

Arrêté du 24 avril 1941 accordant le bénéfice de la reconnaissance par l'Etat à une école technique privée (p. 1940).

Arrêté du 28 avril 1941 portant création d'examen de brevet professionnel (p. 1940).

Arrêté du 28 avril 1941 portant création de certificats d'aptitude professionnelle (p. 1940).

Arrêté du 2 mai 1941 relatif à l'attribution des bourses nationales des enseignements secondaire, primaire, primaire supérieur et technique (p. 1940).

Arrêté portant nomination (théâtres nationaux) (p. 1940).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 2 mai 1941 portant codification de la réglementation des restaurants (p. 1940).

Arrêté du 3 mai 1941 relatif à la préparation et à la vente des cafés décaféinés (p. 1943).

Arrêté du 5 mai 1941 relatif au taux de la ration de café et de succédanés pour le mois de mai 1941 (p. 1943).

Arrêté du 5 mai 1941 modifiant l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif au contrôle des stocks, à la répartition et à la distribution des matières grasses (p. 1941).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 1901. *Décret* du 4 mai 1941 portant création du comité général d'organisation du commerce (p. 1941).

N° 1900. *Décret* du 4 mai 1941 portant nomination du délégué général responsable et des membres du comité de direction du comité général d'organisation du commerce (p. 1945).

Secrétariat d'Etat au travail.

N° 1862. *Décret* du 27 avril 1941 relatif aux associations professionnelles des fonctionnaires du secrétariat d'Etat (p. 1946).

Arrêté déterminant, à titre temporaire, la compétence territoriale des offices du travail (rectificatif) (p. 1946).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 1610. *Décret* du 16 avril 1941 portant modification du décret du 6 août 1938 relatif au régime d'assurances des agents de la Société nationale des chemins de fer français autres que ceux de l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine (p. 1946).

N° 1857. *Décret* du 26 avril 1941 portant application de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péage dans les ports maritimes (p. 1947).

Décret relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel (rectificatif) (p. 1948).

Arrêté portant promotions (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 1948).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 1817. *Décret* du 25 avril 1941 rétablissant un emploi de secrétaire général (p. 1948).

N° 1956. *Décret* du 2 mai 1941 portant promotion (p. 1948).

Arrêtés fixant l'organisation et le fonctionnement de groupements professionnels coloniaux et portant nomination des membres de ces groupements (rectificatif) (p. 1948).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision K 9, du 26 avril 1941, du répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée (p. 1948).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours d'admission à l'école de cartographie de l'institut géographique national (rectificatif) (p. 1948).

LOIS

N° 1968. — LOI du 5 avril 1941 relative aux directeurs régionaux du ravitaillement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les fonctionnaires du ravitaillement, exerçant les fonctions de directeurs régionaux conformément à la loi du 19 avril 1941, pourront être remplacés dans leur emploi.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

N° 1839. — LOI du 25 avril 1941 relative à la production et à l'utilisation des matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains.

Art. 1er. — Il est créé un groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains: olives, noix, colza, navette, œillette, tournesol, soja, lin, pépins de raisin, moutarde, chènevis, cameline, et tous autres oléagineux dont la liste sera fixée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Font obligatoirement partie de ce groupement les sections spécialisées des syndicats agricoles réunissant des producteurs de graines ou fruits oléagineux, les maîtres de moulins à huile, les moulins coopératifs, les huileries industrielles ainsi que tous utilisateurs ou transformateurs des oléagineux mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 2. — La gestion de ce groupement est assurée par un comité composé de cinq représentants des producteurs et cinq représentants de l'industrie d'utilisation ou de transformation nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement, sur la proposition des groupements professionnels intéressés. Le président du groupement qui préside en même temps le comité de gestion et le délégué général sont nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement, soit parmi les membres du comité, soit en dehors de celui-ci.

Art. 3. — Un comité consultatif sera constitué par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Ce comité pourra comprendre autant de sous-comités qu'il existe de graines ou de groupes de graines et fruits oléagineux visés à l'article 1er. Les sous-comités auront notamment pour mission de préparer les règlements d'application du présent décret. Ces règlements obligatoires pour tous les adhérents seront soumis pour examen et avis au comité de gestion du groupement interprofessionnel et pourront être homologués par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Les sous-comités pourront se réunir séparément ou collectivement.

Le groupement est chargé:

1° De faire au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture toutes propositions utiles relatives à l'orientation, à coordination, la réglementation de la production et la récolte des graines et fruits oléagineux métropolitains visés à l'article 1er ci-dessus;

2° De diriger l'importation, la production et la répartition des graines de semence;

3° De créer, sous le contrôle du ministère de l'agriculture, des organismes d'étude et d'expérimentation ainsi que des stations de multiplication de graines de semences et de financer sous la forme de fonds de concours versés au budget de l'agriculture toutes recherches, expérimentations ou démonstrations dont l'utilité aura été reconnue;

4° De contrôler le fonctionnement technique des huileries en vue de la meilleure utilisation des matières premières oléagineuses, compte tenu des dispositions de l'article 6 ci-dessous;

5° D'établir et de tenir à jour un bilan des stocks et des ressources;

6° D'établir les contrats types de culture des graines oléagineuses;

7° De répartir les récoltes entre les utilisateurs;

8° D'émettre des avis ou des propositions concernant:

a) Les prix d'achat à la culture;

b) Les prix de vente des produits fabriqués.

Le groupement jouit de la personnalité civile.

Art. 4. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du

secrétaire d'Etat au ravitaillement, assiste aux délibérations du comité de gestion du groupement interprofessionnel et éventuellement aux assemblées du groupement.

Les décisions du comité ou de l'assemblée sont exécutoires dans un délai de trois jours sauf opposition de la part du commissaire du Gouvernement, lequel peut également consentir à l'exécution immédiate.

En cas d'opposition du commissaire du Gouvernement il est statué par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement. Faute de décision dans un délai de vingt jours à compter de la notification du veto du commissaire du Gouvernement, la délibération du comité ou de l'assemblée est regardée comme approuvée.

Art. 5. — Les décisions prises par le groupement sont obligatoires pour tous ses adhérents. Elles peuvent être déférées au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au secrétaire d'Etat au ravitaillement. Ce recours n'est pas suspensif.

Art. 6. — Le commerce et la mise en œuvre des graines et fruits oléagineux, y compris les graines de semences, est interdit à toute personne, société ou groupement non agréés par le groupement et non munis par lui de la carte professionnelle.

La carte professionnelle est délivrée par le préfet de chaque département sur proposition du groupement.

Elle peut être retirée par le préfet, après avis du groupement, pour une période maximum de trois mois, et en cas de récidive pour une période de un an, en cas de contravention soit aux prescriptions du présent décret, soit aux décisions prises et aux règlements établis par le groupement, ou dans le cas où une huilerie ne satisferait pas aux exigences d'ordre technique déterminées par le groupement en exécution de l'article 3 (4°) ci-dessus.

Pendant la période de retrait de la carte, le groupement interprofessionnel peut faire exploiter le commerce ou l'industrie du contrevenant aux risques et périls de ce dernier.

Les installations défectueuses au point de vue technique en ce qui concerne soit le rendement, soit la qualité du produit obtenu, tels qu'ils seront définis par les règlements d'application du présent décret, devront être améliorées dans le délai d'un an sans qu'avant l'expiration de cette période, la fermeture de l'huilerie puisse être prononcée pour ce motif. Les maîtres d'entreprise pourront bénéficier à cet effet de subventions et de prêts dans des conditions déterminées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 7. — Afin de couvrir les frais du groupement, il est perçu par celui-ci sur les quantités de graines et fruits faisant l'objet d'un commerce, une cotisation dont le taux et les modalités de perception sont fixés sur la proposition du groupement par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

TITRE II

De la production et de la mise en œuvre des graines et fruits oléagineux.

Art. 8. — Jusqu'à la fin des hostilités et pendant les cinq années qui suivront cette date, le prix des graines de colza ne pourra être inférieur au prix légal du blé récolté au cours de la même campagne agricole multiplié par 1,75. Il sera fixé chaque année par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement sur la proposition du groupement interprofessionnel et après avis du comité central des prix.

Le prix des graines autres que les graines de colza mentionnées à l'article 1er du présent décret et à l'exception des pépins de raisin, sera fixé, sur la proposition du groupement interprofessionnel, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent en proportion du prix fixé pour les graines de colza.

Les prix fixés conformément aux deux alinéas précédents seront majorés d'une prime de 10 p. 100 pour les livraisons faites en exécution d'un contrat de culture de trois années.

Art. 9. — En vue de permettre au groupement interprofessionnel de garantir les prix fixés à l'article précédent, un décret contresigné par les ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture et à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat au ravitaillement, fixera les conditions dans lesquelles sera établie une caisse de péréquation entre toutes les huiles et matières grasses consommées dans la métropole.

Art. 10. — Tout détenteur de graines ou fruits oléagineux destinés à la semence ou à la trituration est tenu de les mettre à la disposition du groupement interprofessionnel.

Art. 11. — Pendant la durée du rationnement des corps gras, le travail à façon pour le compte d'un cultivateur des graines et fruits oléagineux visés à l'article 1er est interdit. Les agriculteurs qui auront cultivé les plantes oléagineuses énumérées à l'article 1er et fait régulièrement les déclarations d'ensemencement et de récolte leur incombant, bénéficieront, en échange de leurs coupons et tickets de matières grasses, pour toutes les personnes vivant sous leur toit, d'une attribution d'huile végétale provenant des graines récoltées par eux.

La quantité à laquelle ils auront droit sera égale au double du poids correspondant auxdits coupons ou tickets sans que cette attribution puisse dépasser la moitié de l'huile provenant de leur récolte.

Art. 12. — Des arrêtés interministériels pourront fixer les conditions d'emploi obligatoire des graines visées à l'article 1er par les importateurs de produits oléagineux originaires des colonies, protectorats, territoires sous mandat, ou de l'étranger.

Art. 13. — Il n'est pas dérogé d'autre part aux dispositions de la loi du 9 février 1941 tendant à accroître et à mettre à la disposition du ravitaillement général la production de certaines denrées agricoles.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret ne s'appliqueront à la production oléicole qu'à partir du 1er octobre 1941. Seront abrogées à cette date les lois du 25 novembre 1940 relative à l'abatage des oliviers, du 25 novembre 1940 relative à la récolte des olives, du 31 décembre 1940 relative à la production des huiles d'olive et du 31 décembre 1940 portant création du groupement interprofessionnel de l'olive.

Art. 15. — Dans les quinze jours de la publication du présent décret, tout détenteur de graines de semence de plantes oléagineuses énumérées à l'article 1er du présent décret devra effectuer une déclaration de stock dans les conditions qui seront précisées par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 16. — Les autorisations d'engagement de dépenses accordées par les articles 15 et 19 ci-dessus seront couvertes par des crédits de payement qui seront ouverts au titre de l'exercice 1942 ou des exercices suivants.

Art. 17. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'une amende de 100 à 5.000 fr., de l'emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les tribunaux pourront également ordonner l'affichage et la publication du jugement aux frais du condamné.

En cas de récidive, l'amende sera de 3.000 à 20.000 fr. et l'emprisonnement de deux mois à un an.

Art. 18. — Les conditions d'application du présent décret en Algérie seront fixées par un décret ultérieur.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

N° 1919. — **LOI du 6 mai 1941 relative à des opérations de remboursement et de conversion à effectuer par le Trésor ou le Crédit national.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à procéder ou à faire procéder dans des conditions fixées par arrêté, soit au remboursement, soit à des opérations, facultatives pour les porteurs, de conversion des emprunts qui ont été émis par l'Etat, ou, sur la garantie d'annuités de l'Etat, par d'autres collectivités ou par des groupements en vue d'assurer le financement des indemnités accordées en vertu de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par la guerre 1914-1918 et des textes subséquents.

Les opérations de conversion pourront être effectuées par la substitution aux emprunts en cause d'emprunts du Crédit national émis dans les conditions prévues par la loi du 3 mars 1941. Dans ce cas, les émetteurs des emprunts convertis, les sociétés civiles d'obligataires et les tiers détenteurs de titres d'annuités en garantie seront, en tant que de besoin, dégagés de leurs obligations contractuelles.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est également autorisé à procéder dans les conditions fixées par arrêté à des opérations, facultatives pour les porteurs, de conversion des emprunts qui ont été émis sur le gage d'annuités de l'Etat par le Crédit national, en substituant à ces emprunts de nouveaux emprunts du Crédit national émis dans les conditions prévues par la loi du 3 mars 1941.

Art. 3. — Un délai d'option, dont la durée sera fixée par les arrêtés autorisant les opérations de conversion prévues aux articles 1er et 2 du présent décret, sera accordé aux porteurs des titres compris dans ces opérations pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis. Des dispositions spéciales pourront être prises en faveur des prisonniers de guerre.

Les titres à lots du Crédit national, éventuellement compris dans les opérations de conversion en conformité des clauses de remboursement anticipé figurant dans les décrets autorisant leur émission, cesseront d'avoir droit aux tirages prévus dans les tableaux d'amortissement pour des dates postérieures à la date du remboursement anticipé.

Art. 4. — Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des titres compris dans les opérations prévues par le présent décret, en tant qu'ils serviront auxdites opérations et que cette destination y sera exprimée, seront dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Seront également dispensés du timbre les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations de remboursement ou de conversion, ainsi que les affiches ayant exclusivement pour objet de porter lesdites opérations à la connaissance du public.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à conclure avec le président directeur général du Crédit national les conventions nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1920. — **LOI du 30 avril 1941 portant organisation du service du machinisme agricole.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le service de la culture mécanique prend le nom de service du machinisme agricole. Il est assuré par le service du génie rural. Il a dans ses attributions toutes les questions relatives à l'ensemble des tracteurs agricoles et motoculteurs, des machines de culture, de récolte et de traitement des produits agricoles, aux organisations collectives de culture mécanique, ainsi qu'à l'enseignement de la mécanique appliquée aux machines et tracteurs agricoles. Il est chargé de l'organisation et de la gestion de la station centrale d'essais de machines du secrétariat d'Etat à l'agriculture et des centres d'enseignement de la culture mécanique créés par le secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Art. 2. — Le service du machinisme agricole:

1° Définit les besoins en machines agricoles, et, en accord avec le comité d'organisation du machinisme agricole, étudie les programmes de production;

2° Oriente l'activité du comité d'organisation du machinisme agricole vers l'étude et la réalisation des machines répondant le mieux aux besoins du pays et aux desiderata des utilisateurs, au double point de vue de la qualité et du prix;

3° Organise tous essais de machines agricoles qui lui semblent nécessaires, suit les essais entrepris par le comité d'organisation du machinisme agricole, et, dans ce dernier cas, fait connaître audit comité si les résultats obtenus entraînent ou non l'adhésion du département de l'agriculture;

4° Etudie, en accord avec le comité d'organisation du machinisme agricole et les services du ministère de l'économie nationale et des finances, des programmes généraux d'importation et d'exportation de machines agricoles.

Art. 3. — Le service du machinisme agricole propose toutes mesures propres à assurer la meilleure utilisation des matériels de culture, de récolte et de traitement, et, plus particulièrement, de ceux qui ressortissent à des organisations syndicales ou coopératives. Il contrôle tous les groupements de culture en commun, subventionnés ou non par le secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Art. 4. — Le comité central de culture mécanique institué au secrétariat d'Etat à l'agriculture par la loi du 10 mai 1921 est supprimé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Loi portant organisation générale des services de police en France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1941: page 1917, 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « ...et la sous-direction des services du cabinet... », lire: « ...et les services du cabinet... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 1522. — **Décret du 5 avril 1941 prorogeant la durée de la mission temporaire d'un ambassadeur.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 (alinéa 3, § 3, des articles 8 et 9 sur l'élection des députés, rendus applicables à l'élection des sénateurs par la loi du 26 décembre 1887 et modifiés par l'article 88 de la loi de finances du 30 décembre 1928), complétée par la loi du 21 février 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — La mission temporaire confiée, par décret du 9 octobre 1940, à M. Pietri (François), député, en qualité

d'ambassadeur et envoyé extraordinaire à Madrid, est prorogée pour une durée de six mois, à dater du 9 avril 1941.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 5 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

A. DARLAN.

N° 1523. — **Décret du 5 avril 1941 prorogeant la durée de la mission temporaire d'un ambassadeur.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 (alinéa 3, § 3, des articles 8 et 9 sur l'élection des députés, rendus applicables à l'élection des sénateurs par la loi du 26 décembre 1887 et modifiés par l'article 88 de la loi de finances du 30 décembre 1928), complétée par la loi du 21 février 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — La mission temporaire confiée, par décret du 9 octobre 1940 à M. Bérard (Léon), sénateur, en qualité d'ambassadeur et envoyé extraordinaire auprès du Saint-Siège, est prorogée pour une durée de six mois, à dater du 9 avril 1941.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 5 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

A. DARLAN.

N° 1672. — **Decret du 16 avril 1941 portant dispense pour l'application des dispositions de la loi du 17 juillet 1940.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu la requête en date du 10 janvier 1941 présentée par le sieur Parfondry, vice-consul de France, tendant à obtenir le bénéfice de l'article 1er (§ 3) de la loi du 14 août 1940;

Vu la loi du 17 juillet 1940;

Vu la loi du 14 août 1940 (art. 1er, § 3);

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Considérant qu'à l'appui de sa demande le requérant fait valoir sa connaissance de la langue flamande;

Considérant, compte tenu de la nature de l'emploi occupé, que les faits ainsi invoqués et dont l'exactitude n'est pas contestée sont de nature à faire dispenser, à titre exceptionnel, l'intéressé de la condition prévue à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940;

Vu l'avis conforme émis par le conseil d'Etat le 11 mars 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Le sieur Parfondry est dispensé, pour l'application des dispositions de la loi du 17 juillet 1940, de la condition prévue à l'article 1er de ladite loi.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

A. DARLAN.

N° 1951. — **Décret du 2 mai 1941 portant suppression et création de postes et d'emploi.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Cessent d'être inscrits au tableau B annexé au décret du 15 juin 1934, modifié par le décret du 15 février 1939:

3e zone.

Consulat de 1re classe: Léopoldville.
Consulat de 2e classe: Nairobi.

Art. 2. — Sont inscrits au tableau B annexé au décret du 15 juin 1934, modifié par le décret du 15 février 1939.

3e zone.

Consulat de 2e classe: Saint-Paul-de-Loanda.

4e zone.

Emploi de conseiller d'ambassade de 2e classe: Washington.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 10 avril 1941, MM. Agel, Dastugue de Sorèac de Buzon, Laumay, Audollent, Simon-Dumrau, Belloir, Petitjean, chiffreurs auxiliaires, ont été nommés chiffreurs de l'administration centrale.

Par arrêté du 15 avril 1941, M. Barthès, commis de chancellerie, a été nommé au consulat de Valparaiso.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 1867. — **Décret du 27 avril 1941 conférant l'honorariat (administration préfectorale).**

Par décret du 27 avril 1941, ont été nommés préfets honoraires:

M. Servain, sous-préfet de Brest, précédemment nommé président du conseil de préfecture interdépartemental de Nantes.

M. Fasce, sous-préfet de Saint-Gaudens, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Nevy-sur-Seille (Jura) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Nevy-sur-Seille (Jura) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Nevy-sur-Seille (Jura) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Vichot-Girod (Louis); membres: MM. Marnelle (Pierre), Glavchin (Jules).

Art. 3. — Le préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 mai 1941.

A. DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Toulouges (Pyrénées-Orientales) fait preuve d'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Toulouges (Pyrénées-Orientales) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Toulouges (Pyrénées-Orientales) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Pejouan (Eugène); membres: M. Buscail (Emile), Pejouan (Michel).

Art. 3. — Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 mai 1941.

A. DARLAN.

Conseillers généraux.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 11 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Jabiol, conseiller général du canton de Condat-en-Féniers (Cantal), est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête :

Art. 1er. — M. Jabiol, conseiller général du canton de Condat-en-Féniers (Cantal), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 mai 1941.

A. DARLAN.

Considérant que M. Rodes, conseiller général du canton de Montflanquin (Lot-et-Garonne), fait preuve d'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête :

Art. 1er. — M. Rodes, conseiller général du canton de Montflanquin (Lot-et-Garonne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 mai 1941.

A. DARLAN.

Commissions administratives.

Par arrêtés en date du 5 mai 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, sont nommés membres de la commission administrative:

Du département des Ardennes: M. Hannotin (Edmond), sénateur.

Du département de la Haute-Loire: M. de Seauve (Jacques), assureur, vice-président de la légion des combattants.

Du département de la Marne: M. Jacquy (Jean), sénateur.

Du département des Deux-Sèvres: M. Grassin (Pierre), membre de la chambre d'agriculture.

Par arrêté en date du 3 mai 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, l'arrêté du 3 février 1941 est rapporté en tant qu'il porte nomination de M. Brice (Jules), typographe linotypiste, en qualité de membre de la commission administrative du département de la Haute-Saône.

Conseils de préfecture.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 27 février 1939 relatif à l'honorariat des membres du conseil de préfecture de la Seine;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés présidents honoraires du conseil de préfecture de la Seine:

MM. Monentheuil, président du conseil de préfecture de la Seine;
Berton, président de section au conseil de préfecture de la Seine,

précédemment admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Art. 2. — Sont nommés présidents honoraires de section au conseil de préfecture de la Seine:

MM. Veillon, Kuenze, Gasser, Muller, conseillers de préfecture de la Seine, précédemment admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Art. 3. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

A. DARLAN.

Intendants de police.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 19 avril 1941 conférant des pouvoirs spéciaux de police aux préfets régionaux;

Vu le décret du 23 avril 1941 créant les intendants de police;

Sur la proposition du secrétaire général pour la police et du directeur du personnel, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés intendants de police:

Région de Marseille: MM. de Rodellec du Porzic, Freund (avec résidence à Nice).

Région de Lyon: MM. Mauleon, Latham.

Région de Toulouse: MM. Ressier, Baulard.

Région de Limoges: M. Marzolf.

Région de Clermont-Ferrand: M. Danglade.

Art. 2. — MM. de Rodellec du Porzic, Freund, Mauleon et Ressier recevront, à titre personnel, le traitement afférent à la 1re classe de leur grade.

Art. 3. — Le secrétaire général pour la police et le directeur du personnel, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 mai 1941.

A. DARLAN.

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 3 mai 1941, sont nommés:

M. Girandet (Joseph), commissaire de police spéciale hors classe, 1er échelon, au service des renseignements généraux et de la police administrative, en remplacement de M. Andréani.

M. Richard (Adrien), commissaire de police de 3e classe, à Lyon, en remplacement numérique de M. Girandet (intérêt de service).

M. Soubeaux (Jacques), commissaire de police de 2e classe, à Mâcon, en remplacement de M. Richard (intérêt de service).

M. Gauthier (Antoine), commissaire de police de 1re classe, à Castelsarrasin, en remplacement de M. Soubeaux (intérêt de service).

M. Gadroy (Irénée), commissaire de police hors classe, 3e échelon, à Marseille, en remplacement de M. Rossi (intérêt de service).

M. Lemoine (Guy), commissaire de police mobile de 3e classe, à la 17e brigade régionale à Pau, en remplacement de M. Gadroy (intérêt de service).

M. Féris (René), commissaire de police stagiaire à Castelnaudary, en remplacement de M. Lemoine (intérêt de service).

M. Terrazzoni (Antoine), commissaire de police spéciale de 3e classe, à Carcassonne, en remplacement de M. Féris (intérêt de service).

M. Brun (Jean), commissaire de police spéciale de 1re classe, à Auch, en remplacement de M. Terrazzoni.

M. Cristofari (Armand), candidat civil, est nommé commissaire de police stagiaire à Corte, en remplacement de M. Gauthier.

Ces mutations et nominations auront effet à compter du 21 mai 1941.

Par arrêté en date du 3 mai 1941, sont nommés:

M. Lidolff (Alfred), commissaire de police spéciale hors classe, 2e échelon, à titre provisoire, à Sète.

M. Lagarde (Emile), commissaire de police hors classe, 2e échelon, à titre provisoire, à Sète, en remplacement de M. Lidolff (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 16 mai 1941.

Par arrêté en date du 3 mai 1941, M. Ringenbach (Joseph) est nommé commissaire de police spéciale stagiaire, à titre provisoire, à Mâcon (intérêt de service).

Cette mutation aura effet à compter du 1er mai 1941.

Par arrêté en date du 3 mai 1941, M. Triboy (Henri), inspecteur principal de police mobile de 1re classe, officier de police judiciaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 août 1941.

L'honorariat lui est conféré.

Par arrêté en date du 3 mai 1941, M. Le Blottic (Marcel), inspecteur de police mobile de 3e classe, est mis en congé avec solde, pour raisons de santé, par application des dispositions de l'article 16 (§ 7) du décret du 9 novembre 1853, à compter du 1er mai 1941.

Par arrêté en date du 3 mai 1941, M. Grosjean (Michel), inspecteur de police spéciale stagiaire, est mis en congé avec solde, pour une nouvelle période de six mois (3e congé), par application des dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, à compter du 17 mars 1941.

Par arrêté en date du 3 mai 1941, M. Charles (Jean), inspecteur de police mobile de 3e classe, est mis en disponibilité spéciale, pour une durée de neuf mois, à compter du 1er février 1941.

Par arrêté en date du 30 avril 1941, M. Singer (Edouard), inspecteur de police spéciale de 5e classe, est mis en disponibilité, sur sa demande, à compter du 1er mai 1941.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Prix des porcs.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1940 fixant le prix des animaux de boucherie;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1941;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix maxima à la production sur les foires et marchés des porcs sont fixés comme suit:

CATÉGORIES ET RENDEMENTS	PRIX au kilogramme vif départ production.
	francs.
Poids supérieur à 80 kilogr...	16 »
Poids inférieur à 80 kilogr...	14 »
Truies âgées.....	13 »
Verrats	10 »

Art. 2. — Dans le département de la Seine, les prix maxima du porc au marché de la Villette et les prix au détail sont fixés comme suit:

CATÉGORIES et rendements.	PRIX MAXIMA au marché de la Villette.	PRIX MOYEN au détail, longe sans palette.
	francs.	francs.
Poids supérieur à 80 kilogr.....	19 50	37 25
Poids inférieur à 80 kilogr.....	17 50	37 25
Truies âgées.....	16 50	37 25
Verrats	13 25	31 25

Les prix maxima au marché de la Villette s'entendent pour des porcs non alimentés ayant au moins douze heures de jeûne.

Les prix en gros à la sortie des abattoirs et les prix de la viande rendue à l'état seront fixés par un arrêté préfectoral qui devra être soumis, dans un délai de quarante-huit heures, à l'approbation du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 3. — Dans un délai de huit jours après la publication du présent arrêté, les préfets des départements où existent les grands marchés de bestiaux: Lyon, Marseille, Rouen, le Havre, Reims, Nancy, Bordeaux, Valenciennes, Grenoble, Saint-Etienne, Avignon, Dijon, Nîmes devront soumettre à l'approbation du secrétaire d'Etat au ravitaillement un arrêté fixant, par qualité, au poids vif et au poids net, selon les usages, les prix maxima applicables sur ces marchés, ainsi que les prix correspondants en gros à la sortie des abattoirs.

Art. 4. — Dans le même délai, les préfets de tous les départements devront publier un arrêté fixant les prix de détail en distinguant, s'il y a lieu, le prix applicable dans les boucheries rurales et le prix applicable dans les boucheries urbaines.

Ces arrêtés devront faire ressortir distinctement le prix moyen de vente au détail par catégories.

Ces prix seront établis, compte tenu des frais de transport, de marché et des bénéfices normaux des intermédiaires.

Art. 5. — En aucun cas, les prix prévus pour le détail à l'article 4 ne pourront:

a) Comporter sur les prix en vigueur avant la publication du présent arrêté une augmentation au kilogramme net supérieure à 3 fr. 50;

b) Dépasser, octroi compris, les prix de détail fixés dans le département de la Seine dans l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Dans le voisinage des grands marchés consommateurs une majoration des prix à la production fixés par l'article 1er pourra être autorisée par le secrétaire d'Etat au ravitaillement sur la proposition du préfet, compte tenu de l'inégalité des frais de transports pour les animaux ou les viandes qui concourent à l'approvisionnement du marché. Les préfets, en même temps qu'ils proposeraient cette majoration, soumettraient au secrétaire d'Etat au ravitaillement un projet de détermination de la zone où la majoration pourra être autorisée.

Art. 7. — Les arrêtés préfectoraux prévus aux articles 4 et 5 entreront immédiatement en vigueur et seront aussitôt adressés en triple exemplaire au secrétaire d'Etat au ravitaillement (direction des services économiques et financiers), accompagnés des éléments justifiant le calcul des prix établis.

Art. 8. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement général et le directeur de l'économie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Conditions d'application de la loi du 6 mai 1941 relative à des opérations de remboursement et de conversion à effectuer par le Trésor ou le Crédit national.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 10 octobre 1919 approuvant la convention en date du 7 juillet 1919 entre l'Etat et le Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre;

Vu l'article 61 de la loi du 31 décembre 1937;

Vu la loi du 3 mars 1941;

Vu la loi du 6 mai 1941;

Vu la délibération du conseil d'administration du Crédit national en date du 6 mai 1941,

Arrête:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, au remboursement ou à la conversion en un emprunt 4 p. 100 à lots du Crédit national gagé par des annuités de l'Etat des emprunts ci-après désignés:

A. — *Emprunts du Crédit national gagés par des annuités de l'Etat.*

Emprunt 6 p. 100 janvier 1923.
Emprunt 6 p. 100 juin 1923.
Emprunt 6 p. 100 1924.
Emprunt 5 1/2 p. 100 1937.
Emprunt 6 p. 100 1938.

B. — *Titres de dommages de guerre et obligations du Trésor à quinze ans.*

Titres de dommages de guerre:

5 p. 100 1928-1943.
5 p. 100 1929-1944, 1er semestre.
5 p. 100 1929-1944, 2e —

Obligations du Trésor:

4 1/2 p. 100 1930-1945, 1er semestre.
4 p. 100 1930-1945, 1er —
4 p. 100 1930-1945, 2e —
4 p. 100 1931-1946, 1er —
4 p. 100 1931-1946, 2e —
4 p. 100 1932-1947, 1er —
4 1/2 p. 100 1932-1947, 1er —
4 1/2 p. 100 1932-1947, 2e —
4 1/2 p. 100 1933-1948, 1er —
4 1/2 p. 100 1933-1948, 2e —
4 1/2 p. 100 1934-1949, 1er —
4 1/2 p. 100 1934-1949, 2e —
4 1/2 p. 100 1935-1950, 1er —
4 1/2 p. 100 1935-1950, 2e —
4 1/2 p. 100 1936-1951, 1er —
4 1/2 p. 100 1936-1951, 2e —
4 1/2 p. 100 1937-1952, 1er —
4 1/2 p. 100 1937-1952, 2e —
4 1/2 p. 100 1938-1953, 1er —
4 1/2 p. 100 1938-1953, 2e —
4 1/2 p. 100 1939-1954, 1er —
4 1/2 p. 100 1939-1954, 2e —
4 1/2 p. 100 1940-1955, 1er —
4 1/2 p. 100 1940-1955, 2e —
4 1/2 p. 100 1941-1956, 1er —

La conversion aura lieu au pair sous réserve des primes de remboursement et des prorata d'intérêts acquis.

Art. 2. — Pour faire face aux opérations prévues à l'article 1er et pour le surplus en conformité de l'article 61 de la loi du 31 décembre 1937 et de la loi du 3 mars 1941, le Crédit national est autorisé à émettre, pour un montant maximum de 12 milliards de francs, des obligations 4 p. 100 amortissables, soit au pair, soit par des lots.

Le Crédit national ne pourra pas procéder au remboursement anticipé de ces obligations avant le 1er janvier 1950, sous réserve de dispositions relatives à l'unification des coupures.

Art. 3. — Les propriétaires des titres des emprunts visés à l'article 1er, qui désireraient en obtenir le remboursement, devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres aux caisses des comptables directs du Trésor dans le délai de trois semaines fixé à l'article 24 ci-après.

Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement dans ce délai seront convertis, sous réserve de dispositions spéciales relatives aux titres appartenant aux prisonniers de guerre.

Art. 4. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale, ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

TITRE II

ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS DU CRÉDIT NATIONAL

Art. 5. — Les obligations 4 p. 100 que le Crédit national est autorisé à émettre pour un montant maximum de 12 milliards de francs seront amortissables en cinquante années et trois mois, par voie de tirages au sort, suivant un tableau qui figurera au verso des titres, soit au pair, soit par des lots.

Les souscriptions seront libérées soit par la conversion des titres visés à l'article 1er, soit en numéraire et en un seul versement.

Art. 6. — Les obligations seront d'une valeur nominale de 2.000 fr. et porteront jouissance du 1er juin 1941. Chacune rapportera un intérêt annuel de 80 fr., payable par moitié les 1er mars et 1er septembre de chaque année et pour la première fois le 1er mars 1942. L'intérêt afférent au trimestre 1er juin-1er septembre 1941, soit 20 fr., sera payé d'avance par déduction sur le prix d'émission.

Il pourra être émis des coupures de cinq obligations, soit de 10.000 fr. en valeur nominale, qui ne seront pas susceptibles d'être ultérieurement fractionnées. Pour les besoins de la conversion, il pourra être également émis des coupures d'une demi-obligation et d'un quart d'obligation.

Art. 7. — Les obligations participeront chaque année, à compter du 1er septembre 1941, à quatre tirages trimestriels égaux comportant chacun les lots suivants:

1	lot de	1 million, soit.....	1	million.
1	—	500.000 fr., —	0,5	—
10	—	100.000 fr., —	1	—
20	—	50.000 fr., —	1	—
40	—	25.000 fr., —	1	—
200	—	10.000 fr., —	2	—
400	—	5.000 fr., —	2	—
672			8,5	millions.

Les tirages auront lieu les 1er février, 1er mai, 1er août et 1er novembre de chaque année. A titre exceptionnel, les deux premiers tirages seront effectués simultanément le 1er février 1942. Ils pourront être, en cas de nécessité, reportés jusqu'au 1er mai 1942 par décision du conseil d'administration du Crédit national.

Les modalités des tirages seront déterminées par une délibération du conseil d'administration du Crédit national.

Les obligations non amorties par des lots seront remboursées au pair.

Art. 8. — Les obligations amorties par des lots seront remboursées un mois après la date du tirage. Elles devront toutefois être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le remboursement en puisse être demandé. Elles n'auront pas droit au coupon en cours au moment du tirage.

Les obligations amorties au pair seront remboursées à l'échéance du coupon en cours au moment du tirage et auront droit à ce coupon.

L'intérêt des obligations sorties au tirage cessera de courir à compter de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage pour les obligations amorties au pair et de l'échéance du dernier coupon antérieur au tirage pour les obligations amorties par des lots, et le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit, sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas représentés.

Art. 9. — Le Crédit national se réserve la faculté de procéder à toute époque à partir du 1er janvier 1950 au remboursement anticipé, au pair majoré des intérêts courus, de tout ou partie des obligations restant en circulation.

A titre exceptionnel, le Crédit national se réserve la faculté de procéder à toute époque au remboursement anticipé, au pair majoré des intérêts courus, de l'intégralité des coupures d'un quart d'obligation et éventuellement d'une demi-obligation.

Les obligations remboursées par anticipation n'auront pas plus que les obligations désignées par chaque tirage trimestriel le droit de participer aux tirages ultérieurs.

Art. 10. — Les obligations du présent emprunts sont exemptes, pour toute leur durée, de toutes taxes spéciales frappant les valeurs mobilières.

Les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion de l'émission autorisée par le présent arrêté seront exempts du droit de timbre sur les quittances. Seront également exemptes du droit de timbre les affiches ayant exclusivement pour objet de faire appel aux souscriptions du public.

Art. 11. — Les sommes nécessaires au service de l'emprunt en intérêt, amortissement et lots, seront, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 31 décembre 1937 et de l'article 3 de la loi du 3 mars 1941, versées par l'Etat au Crédit national et affectées par privilège à ce service.

Mention de ce privilège sera portée sur les obligations.

Art. 12. — Le prix d'émission est fixé au pair. Compte tenu de la déduction de l'intérêt afférent au trimestre 1er juin-1er septembre 1941, il ressort à 1.980 fr. par obligation.

Art. 13. — Les obligations seront délivrées, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative.

Il pourra être émis des certificats provisoires.

Art. 14. — L'émission sera ouverte le 12 mai 1941. En ce qui concerne la souscription en numéraire, elle sera close sans préavis.

Art. 15. — Les souscriptions en numéraire seront reçues:

A la paierie générale de la Seine;

A la recette centrale des finances et dans les recettes-perceptions de la Seine;

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances et percepteurs;

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des payeurs particuliers d'Oran et de Constantine;

A la Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires);

A tous les guichets des banquiers et établissements de crédit agréés par le Crédit national.

Et aux guichets du Crédit national.

TITRE III

OPÉRATIONS DE CONVERSION

Art. 16. — Les titres des emprunts visés à l'article 1er, qui n'auront pas été présentés au remboursement dans le délai prévu à l'article 24, cesseront de porter intérêt à compter du 1er juin 1941 et seront, avec jouissance de cette même date, convertis en obligations 4 p. 100 à lots du Crédit national gagées par des annuités de l'Etat et émises dans les conditions fixées ci-dessus.

Art. 17. — La conversion sera effectuée au pair sous réserve des dispositions figurant aux articles 18, 19 et 20 ci-après.

Art. 18. — Les intérêts des titres convertis, calculés aux taux originaires et afférents à la période comprise entre la dernière échéance et le 1er juin 1941, seront payables à partir de cette dernière date ainsi que l'intérêt afférent au trimestre 1er juin-1er septembre 1941 des nouvelles obligations conformément au barème annexé au présent arrêté.

Ce payement sera effectué pour les titres au porteur contre remise du premier coupon à échoir à compter du 1er juin 1941, pour les titres nominatifs sur présentation du titre lui-même sur lequel mention sera portée dudit payement.

Art. 19. — La portion de prime de remboursement acquise à la date du 1er juin 1941 sur les obligations à lots du Crédit national 6 p. 100 1924, soit 36 fr. par obligation de 500 fr., sera payée en même temps et dans les mêmes conditions que les intérêts visés à l'article 18.

Art. 20. — Les coupures de 100 fr. des titres convertis seront remboursées en numéraire. Toutefois, les propriétaires pourront obtenir en les groupant dans la mesure nécessaire leur échange contre des obligations, des coupures d'une demi-obligation ou d'un quart d'obligation.

Art. 21. — Les propriétaires de titres convertis auront éventuellement la faculté d'effectuer des souscriptions complémentaires en numéraire en vue d'arrondir lesdits titres au montant, soit d'une obligation, soit d'une coupure d'une demi-obligation de l'emprunt de conversion.

Cette faculté pourra être exercée à partir et jusqu'à des dates qui seront fixées par arrêtés.

Art. 22. — Les nouvelles obligations émises en conversion de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique recevront d'office la même affectation, sous réserve de revision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis du service public, au payement des créances garanties par le titulaire.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adi-

rées seront convertis d'office avec la même affectation.

Art. 23. — Des arrêtés publiés au *Journal officiel* feront connaître les conditions de l'échange matériel des titres convertis.

TITRE IV

OPÉRATIONS DE REMBOURSEMENT

Art. 24. — Les propriétaires des titres des emprunts visés à l'article 1er, qui désireraient en obtenir le remboursement, devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après fixés:

1° En France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, du 12 mai 1941 au 31 mai 1941;

2° Dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et dans les territoires sous mandat, pendant un délai de trois semaines, à compter de la promulgation du présent arrêté ou des dispositions qu'il édicte.

Ces délais seront prolongés de deux mois au bénéfice des prisonniers de guerre, sous réserve qu'il soit justifié de la propriété des titres à la date de publication du présent arrêté.

Art. 25. — Les demandes seront reçues:

1° A Paris et dans le département de la Seine:

A la paierie générale de la Seine;

A la recette centrale des finances de la Seine;

Aux caisses des receveurs-percepteurs:

2° Dans les départements:

A la caisse des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs;

3° En Algérie:

A la caisse du trésorier général, des payeurs principaux et des payeurs particuliers;

4° En Tunisie:

A la caisse du trésorier général;

5° Au Maroc:

A la caisse du trésorier général;

6° Dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et dans les territoires sous mandat:

A la caisse des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs.

Art. 26. — Les demandes de remboursement devront être établies sur les bordereaux du modèle de ceux qui seront mis à la disposition des intéressés aux caisses des comptables autorisés à recevoir les dépôts. Ces bordereaux seront revêtus de la signature du déposant ou de l'ayant droit qui devront, s'il s'agit de titres nominatifs, faire certifier leur signature soit par un agent de change, soit par un notaire, soit par le maire de leur domicile. Toutefois, la certification de la signature ne sera pas exigée si la signature est apposée en présence du comptable dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 25 octobre 1934.

Il sera délivré aux déposants récépissé des titres déposés.

Art. 27. — Pour les titres grevés d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor ou le Crédit national, suivant le cas, sera valablement libéré en déposant à la caisse des dépôts et consignations le montant du capital à rembourser.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à emploi, qu'aux intérêts que la caisse est dans l'usage de servir. S'il résulte du fait du nu propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et le taux de 4 p. 100. Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu propriétaire et de l'usufruitier.

Art. 28. — Un arrêté publié au *Journal officiel* fera connaître le mode et la date des remboursements.

Art. 29. — Le montant des coupons postérieurs au 31 mai 1941 qui ne pourraient pas être représentés sera retenu lors du remboursement.

Art. 30. — Les intérêts, calculés aux taux originaires, afférents à la période comprise entre l'échéance du dernier coupon et la date fixée pour le remboursement seront payés lors de ce remboursement.

Toutefois, si la date fixée pour le remboursement était postérieure à une ou plusieurs échéances de coupons des titres à rembourser, le payement desdits coupons serait effectué à l'échéance sur présentation du récépissé de dépôt. Mention serait faite de ce payement sur ledit récépissé.

Art. 31. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 mai 1941.

YVES BOUTHILLIER.

BAREME ANNEXE A L'ARTICLE 18 DE L'ARRETE DU 6 MAI 1941

Personnes physiques.

COUPURES D'EMPRUNTS CONVERTIS	DERNIÈRE JOUISSANCE	INTÉRÊTS courus au 1er juin	INTÉRÊTS payés d'avance sur emprunt 4 p. 100 nouveau.	TOTAL	TOTAL après arrondissement
		francs.	francs.	francs.	francs.
Crédit national:					
Bons de 500 fr. 6 0/0 janvier 1923	1er février 1941.	10 »	5 »	15 »	15 »
Bons de 500 fr. 6 0/0 juin 1923	15 avril 1941.	3 833	5 »	8 833	8 80
Obligations de 500 fr. 6 0/0 1924	1er avril 1941.	41 »	5 »	46 »	46 »
Obligations de 1.000 fr. 5 1/2 0/0 1937	25 avril 1941.	5 50	10 »	15 50	15 50
Obligations de 1.000 fr. 6 0/0 1938	5 février 1941.	19 333	10 »	29 333	29 30
Titres de dommages de guerre 5 0/0:					
Coupures de 500 fr.	15 février 1941.	7 29	5 »	12 29	12 30
Coupures de 1.000 fr.	15 février 1941.	14 58	10 »	24 58	24 60
Coupures de 10.000 fr.	15 février 1941.	145 83	100 »	245 83	245 80
Obligations du Trésor 4 1/2 0/0:					
Coupures de 500 fr.	1er février 1941.	7 50	5 »	12 50	12 50
Coupures de 1.000 fr.	1er février 1941.	15 »	10 »	25 »	25 »
Coupures de 10.000 fr.	1er février 1941.	150 »	100 »	250 »	250 »
Obligations du Trésor 4 0/0:					
Coupures de 500 fr.	1er février 1941.	6 66	5 »	11 66	11 70
Coupures de 1.000 fr.	1er février 1941.	13 33	10 »	23 33	23 30
Coupures de 10.000 fr.	1er février 1941.	133 33	100 »	233 33	233 30

Personnes morales.

COUPURES D'EMPRUNTS CONVERTIS	SOMMES A PAYER aux personnes physiques.	RETENUE DE 10 0/0 sur intérêt et primes.	TOTAL	TOTAL après arrondissement.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Crédit national:				
Bons de 500 fr. 6 0/0 janvier 1923	15 »	1 15	13 85	13 85
Bons de 500 fr. 6 0/0 juin 1923	8 833	1 383	7 45	7 40
Obligations de 500 fr. 6 0/0 1924	46 »	6 10	39 90	39 90
Obligations de 1.000 fr. 5 1/2 0/0 1937	15 50	»	15 50	15 50
Obligations de 1.000 fr. 6 0/0 1938	29 333	»	29 333	29 30
Titres de dommages de guerre 5 0/0:				
Coupures de 500 fr.	12 29	0 72	11 57	11 60
Coupures de 1.000 fr.	24 58	1 45	23 13	23 10
Coupures de 10.000 fr.	245 83	14 583	231 25	231 20
Obligations du Trésor 4 1/2 0/0:				
A. — Obligations 4 1/2 0/0 1935-1950 (1er semestre) et obligations émises antérieurement:				
Coupures de 500 fr.	12 50	0 75	11 75	11 70
Coupures de 1.000 fr.	25 »	1 50	23 50	23 50
Coupures de 10.000 fr.	250 »	15 »	235 »	235 »
B. — Obligations 4 1/2 0/0 1935 (2e semestre) et obligations émises postérieurement:				
Coupures de 500 fr.	12 50	»	12 50	12 50
Coupures de 1.000 fr.	25 »	»	25 »	25 »
Coupures de 10.000 fr.	250 »	»	250 »	250 »
Obligations du Trésor 4 0/0:				
Coupures de 500 fr.	11 70	0 66	11 04	11 »
Coupures de 1.000 fr.	23 30	1 33	21 97	22 »
Coupures de 10.000 fr.	233 30	13 33	219 97	220 »

Remboursement anticipé des annuités constituées en gage de certains emprunts de sinistrés et remboursement anticipé desdits emprunts.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu les articles 152 et suivants de la loi du 31 juillet 1920;

Vu l'article 8 de la loi du 31 décembre 1922;

Vu le décret-loi du 16 juillet 1935 autorisant le remboursement anticipé des dettes, complété par le décret-loi du 30 octobre 1935;

Vu la loi du 6 mai 1941 relative à des opérations de remboursement et de conversion à effectuer par le Trésor ou le Crédit national,

Arrête:

Art. 1er. — Le Trésor procédera, dans les conditions fixées ci-après, au remboursement anticipé des annuités constituées en gage des emprunts dont la liste suit:

Département de l'Aisne 7 p. 100 1927.

Département de l'Aisne 6 p. 100 1928.

Département de la Marne 6 1/2 p. 100 1923.

Département de la Marne 7 p. 100 1927.

Département de Meurthe-et-Moselle 6 p. 100 1923.

Département de la Meuse 6 1/2 p. 100 1923.

Département de la Meuse (reconstruction du) 6 p. 100 1922.

Département du Nord 6 p. 100 1921.

Département du Nord 6 p. 100 1923.

Département du Nord 7 p. 100 septembre 1926.

Département du Nord 7 p. 100 janvier 1927.

Département du Pas-de-Calais 7 p. 100 1927.

Département de la Somme 6 1/2 p. 100 1923.

Ville de Reims 6 p. 100 1921.

Ville de Reims 6 p. 100 1927.

Ville de Saint-Quentin 6 p. 100 1922.

Village du Thour 6 p. 100 1922.

Eglises dévastées 6 p. 100 1928.

Groupement reconstitution immobilière 6 1/2 pour 100 1923.

Groupement reconstitution immobilière 6 p. 100 1927.

Groupement reconstitution immobilière 6 p. 100 1928.

Groupement des sinistrés de l'Oise 6 1/2 p. 100 1923.

Hauts fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin 6 p. 100 1927.

Houillères du Nord et du Pas-de-Calais 6 p. 100 1927.

Industrie sucrière française 6 p. 100 1921.

Industrie sucrière française 6 p. 100 1922.

Industrie sucrière française 6 p. 100 1927.

Industries textiles des régions sinistrées 6 p. 100 1922.

Industriels alsaciens 6 p. 100 1921.

Métallurgie sinistrée 6 p. 100 1922.

Outillage sinistré 6 1/2 p. 100 1923.

Outillage sinistré 6 p. 100 1927.

Art. 2. — A cet effet, le Trésor versera:

a) Au tiers désigné pour la détention du gage de l'emprunt, au profit et pour le compte de la société civile des obligataires, la somme nécessaire pour assurer, compte tenu du montant de toutes les annuités déjà encaissées, le payement de l'intégralité des sommes dues aux obligataires en principal et en intérêts;

b) A la collectivité émettrice, une somme égale à la différence entre la valeur actuelle des annuités remboursées par anticipation et la somme versée au tiers détenteur dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette valeur actuelle sera calculée sans tenir compte de l'éventuel fractionnement des annuités en vue de payements semestriels. La collectivité émettrice donnera aux sommes reçues la destination prévue par les conventions intervenues entre elle et les sinistrés bénéficiaires des fonds empruntés.

Art. 3. — Dès que les versements prévus à l'article ci-dessus auront été effectués, les annuités faisant l'objet du remboursement anticipé cesseront de constituer des engagements du Trésor. Le tiers désigné pour la détention du gage devra faire toute diligence pour restituer lesdites annuités au Trésor et pour que mainlevée soit donnée par la collectivité émettrice et par la société civile des obligataires, chacune en ce qui la concerne, de toute signification ou opposition grevant les annuités qui ont été faites à leur requête.

Art. 4. — Les collectivités publiques ou privées qui ont émis les emprunts visés à l'article 1er devront les rembourser par anticipation et, à cet effet, faire paraître, au plus tard le 2 juin 1941, un avis de remboursement anticipé de chacun de leurs emprunts à la première échéance de coupons postérieure d'au moins quatre semaines à la date de publication dudit avis.

Art. 5. — Le remboursement par le Trésor des annuités correspondant à cha-

cun des emprunts interviendra, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus, dix jours avant la date du remboursement anticipé de l'emprunt considéré.

Art. 6. — Pour tous les titres remboursés par anticipation, le Trésor prendra en charge les commissions de remboursement allouées aux établissements payeurs ainsi que la commission de service financier attribuée à l'établissement chargé de la réception, de la centralisation et du contrôle des titres remboursés, dans la mesure où ces frais ne pourraient être imputés sur le bénéfice qui résulterait pour la collectivité émettrice de la non-concordance du taux des annuités remises en gage et du taux des obligations émises sur le gage de ces annuités.

Art. 7. — Une convention sera passée en tant que de besoin pour chaque emprunt entre le ministre des finances, la collectivité émettrice, la société civile des obligataires et le tiers désigné pour la détention du gage en vue de l'application des dispositions ci-dessus.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 mai 1941.

YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Retrait d'emplois

Par arrêtés en date du 31 mars 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, ont été placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et admis au bénéfice de l'article 2 de ladite loi:

MM.

Lavanant (Stéphane), employé d'administration de 1re classe.

Mondolloni (Jean), commis de 2e classe comptable des matières.

Coudié (Joseph), gardien de bureau de 1re classe.

Roussel (Henri), gardien de bureau de 1re classe.

Dumas (Alexandre), gardien de bureau de 6e classe.

Chotard (Yvon), homme d'équipe permanent de 2e classe.

Pouty (Marien), homme d'équipe permanent de 3e classe.

Bergot (Joseph), gardien de bureau des ports de 1re classe.

Colombani (Aristide), gardien de bureau des ports de 1re classe.

Jeanne (Alexandre), gardien de bureau des ports de 1re classe.

Louise (Emile), gardien de bureau des ports de 5e classe.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 143. — **Décret du 11 janvier 1941 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (archives nationales).**

Par décret du 11 janvier 1941, M. Caron (Marie-Eugène-Alfred-Pierre), directeur des archives nationales, a été admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à pension de retraite, et nommé directeur honoraire des archives nationales.

N° 1671. — **Décret du 15 avril 1941 portant nomination (archives nationales).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 27 juillet 1940, relative à la forme des actes administratifs individuels,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Samaran (Charles), membre de l'Institut, professeur à l'école des chartes, directeur d'études à l'école pratique des hautes études, est nommé directeur des archives nationales, en remplacement de M. Pierre Caron, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 1463. — **Décret du 2 avril 1941 portant dérogation à la loi du 17 juillet 1940.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la requête en date du 23 décembre 1940, par laquelle M. le docteur Roussy, professeur à la faculté de médecine de Paris, réclame le bénéfice de l'article 1er (§ 3) de la loi du 14 août 1940;

Vu la loi du 17 juillet 1940;

Vu la loi du 14 août 1940 (art. 1er, § 3);

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Considérant que M. le professeur Roussy, né en Suisse en 1874, descend d'une famille originaire des Cévennes, émigrée au moment de la révocation de l'édit de Nantes et dont les membres ont de tout temps conservé les traditions françaises; qu'il s'est établi en France en 1899, a été naturalisé en 1906 et a épousé une Française; qu'il est membre de l'académie des sciences; qu'au surplus, pendant la guerre 1914-1918, il a servi dans les armées françaises comme médecin militaire de réserve et a reçu à ce titre la croix d'officier de la Légion d'honneur;

Vu l'avis conforme émis par le conseil d'Etat le 26 février 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — M. le professeur Roussy est dispensé, pour l'application de la loi du 17 juillet 1940, de la condition prévue par l'article 1er de ladite loi.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N°s 1127 et 1129. — **Décrets du 13 mars 1941 portant dérogation à la loi du 17 juillet 1940.**

Par décret du 13 mars 1941, sur avis conforme du conseil d'Etat, a été relevé de l'incapacité édictée par la loi du 17 juillet 1940 relative à l'accès aux fonctions publiques:

M. Adnet (Charles), inspecteur de l'enseignement primaire à Valenciennes.

Par décret du 13 mars 1941, sur avis conforme du conseil d'Etat, a été relevée de l'incapacité édictée par la loi du 17 juillet 1940 relative à l'accès aux fonctions publiques:

Mlle Ribera (Thérèse), professeur d'espagnol à l'école primaire supérieure de jeunes filles de Talence.

N° 1309. — **Décret du 24 mars 1941 portant dérogation à la loi du 17 juillet 1940.**

Par décret du 24 mars 1941, sur avis conforme du conseil d'Etat, a été relevée de l'incapacité édictée par la loi du 17 juillet 1940 relative à l'accès aux fonctions publiques:

Mlle Pinkard (Georgette), professeur à l'école primaire supérieure de Mayenne.

N° 1924. — **Décret du 30 avril 1941 portant dérogation à la loi du 17 juillet 1940.**

Par décret du 30 avril 1941, sur avis conforme du conseil d'Etat, ont été relevés de l'incapacité édictée par la loi du 17 juillet 1940 relative à l'accès aux fonctions publiques les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

Mlle Russo (Monica), professeur (6e classe, ordre des lettres anglais) à l'école primaire supérieure de Rennes.

Mlle Frins, professeur (4e classe, ordre des sciences) à l'école primaire supérieure de Gondecourt.

Mme Masse, née Kollitker, directrice de l'école annexe de l'école normale d'Auxerre.

Mlle Desorgher (Solange), déléguée rectorale à l'école primaire supérieure de Lillers.

Mlle Moignard (Edith), maîtresse auxiliaire de dessin à l'école primaire supérieure de Caen.

Mlle Arnoldi (Angèle), élève maîtresse à l'école normale d'institutrices de l'Aube.

M. Linhart, élève à l'école normale d'instituteurs d'Angers.

Mlle Despy (Louise), candidate à un poste dans l'enseignement public.

Mlle Charlier (Gilberte), élève maîtresse à l'école normale d'institutrices d'Angoulême.

M. Cuisset (René), élève maître à l'école normale d'instituteurs de Douai.

Mme Macary, née Barrell, professeur (1re classe, ordre des lettres) à l'école primaire supérieure de Falaise.

Mlle Roig (Anna), directrice de l'école normale de Mont-de-Marsan.

Mme Jeanneret, née Fischer, professeur (6e classe, ordre des lettres) à l'école primaire supérieure de Caen.

Mlle Maistriaux (Yvonne), élève à l'école normale d'institutrices de Vannes.

M. Jamati (Georges), chef de bureau à l'administration centrale de l'éducation nationale.

Mlle Franck (Hélène), professeur d'éducation physique à l'école primaire supérieure du Creusot.

Mlle Aitoff (Marie), candidate à l'agrégation féminine de mathématiques.

M. Declerck (Hubert), candidat au concours du professorat de dessin des lycées et collèges.

M. Bontempi dit Bontemps, inspecteur général des sports.

Stage dans les chantiers de la jeunesse des jeunes gens résidant à l'étranger.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, et l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu la loi du 18 janvier 1941;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1941 relatif à la convocation en 1941 des Français devant effectuer un stage dans les chantiers de la jeunesse,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 18 janvier 1941 instituant un stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse ne sont pas applicables provisoirement aux Français résidant habituellement à l'étranger à moins qu'ils ne soient volontaires ou bien qu'ils ne reviennent s'établir définitivement avant l'âge de vingt-trois ans révolus.

Art. 2. — Les jeunes gens visés à l'article 1er ci-dessus qui sont volontaires peuvent, à partir de dix-huit ans révolus, accomplir le stage à l'une des séries prévues chaque année par les arrêtés de convocation.

Art. 3. — Les demandes des volontaires en résidence à l'étranger, pour accomplir le stage, doivent être adressées au commissariat général des chantiers de la jeunesse. Les demandes seront rédigées sur papier libre, suivant le modèle ci-joint. Elles seront accompagnées des justifications de nationalité, d'âge et de résidence délivrées et visées par les autorités consulaires françaises.

Art. 4. — Les demandes pour participer à la première série du stage devront parvenir au commissariat général des chantiers de la jeunesse avant le 1er mai 1941.

Les demandes pour les séries suivantes seront transmises un mois au moins avant le début de chaque série.

Art. 5. — Les jeunes gens admis à accomplir le stage recevront leur convocation du commissariat général des chantiers de la jeunesse.

Art. 6. — En cas de retour définitif en France avant l'âge de vingt-trois ans révolus, les jeunes gens ayant jusqu'alors résidé à l'étranger, devront aussitôt se faire connaître au commissariat général des chantiers de la jeunesse.

Ils seront ensuite convoqués, avec la première série à venir, au stage dans les chantiers de la jeunesse.

Fait à Vichy, le 15 avril 1941.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

DEMANDE
d'autorisation de devancement d'appel.

Le ..... 19..

En exécution de l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse du .....
..... M. .....
(nom, prénoms).....
né le .....
(adresse complète) .....
sollicite l'autorisation d'effectuer par devancement d'appel le stage dans les chantiers de la jeunesse prescrit par la loi du .....

En conséquence, il demande à se présenter avec la série convoquée pour le .....
..... au chantier de la jeunesse n° ..... à .....

Reconnaissance par l'Etat d'une école technique privée.

Par arrêté en date du 24 avril 1941 du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, le bénéfice de la reconnaissance par l'Etat est accordé à l'école professionnelle de dessin industriel, 163, rue Saint-Maur, Paris.

Création d'examen de brevet professionnel.

Par arrêté en date du 28 avril 1941, le brevet professionnel pour la profession de vendeur étalagiste en chapellerie, chemiserie, coupe chemise, chaussure, confection hommes, confection dames, lingerie, mercerie, mode, bonneterie ou tissus nouveauté est institué dans le département de la Seine.

Certificats d'aptitude professionnelle.

Par arrêté en date du 28 avril 1941, les certificats d'aptitude professionnelle de tourneur, repousseur sur métaux et de confectionneuse pour hommes et garconnets « grandes pièces », « petites pièces » sont créés dans le département de la Seine.

Bourses nationales des enseignements secondaire, primaire, primaire supérieur et technique.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 22 avril 1941;

Vu les arrêtés des 15 février 1926, 23 février 1933, 22 juillet 1935, 24 mars 1938, 17 janvier 1941, 12 et 22 février 1941;

Vu les arrêtés du 17 juillet 1926 et du 28 mars 1938,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté du 24 mars 1938, modifiés par les arrêtés des 17 janvier 1941, 12 et 22 février 1941, et les articles 8 et 9 de l'arrêté du 28 mars 1938 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes, valables pour toutes les séries d'examens des bourses des enseignements secondaire, primaire, primaire supérieur et technique.

Art. 2. — L'inspecteur d'académie adresse les propositions pour l'attribution des bourses, la fixation de leur montant et l'indication de leur nature au recteur, qui les fait parvenir au secrétaire d'Etat avant le 30 juin. Ces propositions sont établies par série. Les candidats admis à l'examen y sont inscrits par ordre alphabétique avec les notes qu'ils ont obtenues.

Fait à Vichy, le 2 mai 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Théâtres nationaux.

Par arrêté en date du 12 avril 1941, M. René Rocher est nommé, pour deux années, directeur du théâtre national de l'Odéon.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Codification de la réglementation des restaurants.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 29 février 1940 relatif à la réglementation des restaurants;

Vu le décret du 1er avril 1940 relatif à la réglementation des restaurants;

Vu le décret du 1er avril 1940 relatif à la restriction de la vente et de la consommation des viandes et de la triperie;

Vu le décret du 24 avril 1940 modifiant le décret du 1er avril 1940 relatif à la réglementation des restaurants;

Vu le décret du 24 avril 1940 modifiant le décret du 1er avril 1940 relatif à la restriction de la vente et de la consommation des viandes et de la triperie;

Vu le décret du 20 mai 1940 tendant à organiser le contrôle et l'exécution des textes législatifs et réglementaires portant restriction et consommation, limitation des majorations de prix et déclarations de stocks;

Vu le décret du 18 juin 1940 relatif à la réglementation des restaurants;

Vu l'arrêté du 19 juin 1940 relatif à la consommation du sucre dans les établissements ouverts au public;

Vu le décret du 26 juin 1940 réglementant la présentation de beurre et de crème fraîche dans les restaurants;

Vu la loi du 28 juillet 1940 réglementant la fabrication et la vente du pain;

Vu le décret du 1er août 1940 relatif à la réglementation des restaurants;

Vu la loi du 4 août 1940 relative à la réglementation des prix dans les restaurants;

Vu le décret du 5 septembre 1940 portant interdiction de servir dans tous les établis-

sements ouverts au public du café après quinze heures;

Vu la loi du 17 septembre 1940 établissant les sanctions relatives aux infractions commises en matière de carte d'alimentation;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées,

Vu l'arrêté du 17 septembre 1940 relatif aux modalités de répartition des denrées alimentaires rationnées;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1940 sur le contrôle des stocks, la répartition et la distribution du sucre;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1940 relatif à l'application des mesures de rationnement à certains établissements;

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1940 relatif à la fixation des prix des repas dans les wagons-restaurants et les voitures-buffets;

Vu le décret du 29 octobre 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de volaille;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 interdisant l'emploi comme succédanés de café, de toutes denrées ou produits pouvant être utilisés dans l'alimentation humaine;

Vu la loi du 9 novembre 1940 interdisant le sacrifiage du pain;

Vu le décret du 9 décembre 1940 relatif à la réglementation des restaurants;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1940 relatif à la réglementation des restaurants;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1940 autorisant la préparation et la mise en vente d'un mélange moulu ou non moulu de café pur et de succédanés;

Vu le décret du 26 décembre 1940 relatif à la restriction de la vente et de la consommation des viandes et de la triperie;

Vu la loi du 25 janvier 1941 relative aux agents du contrôle du ravitaillement;

Vu l'arrêté du 3 février 1941 portant modification des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1940 interdisant l'emploi comme succédanés de café, de denrées ou produits pouvant être utilisés dans l'alimentation humaine;

Vu l'arrêté du 26 février 1941 autorisant la vente de la chicorée à l'état pur;

Vu la loi du 22 mars 1941 relative à la réglementation des restaurants et autres établissements similaires;

Vu le décret du 28 mars 1941 relatif à la vente de la viande de boucherie hippophagique et de la triperie,

Arrêtent:

TITRE Ier

ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA RÉGLEMENTATION

Art. 1er. — La consommation des denrées alimentaires dans les hôtels, pensions, restaurants, crémeries, buffets, wagons-restaurants, restaurants coopératifs, auberges, cafés, cafés-restaurants, cafés-brasseries, brasseries, cantines, bars, maisons de thé, cercles, casinos, clubs et tous établissements ouverts au public servant des repas et collations est soumise aux règles qui suivent.

TITRE II

PRIX ET MESURES DE PUBLICITÉ

Art. 2. — Les prix des repas dans les établissements énumérés à l'article 1er sont fixés comme suit:

Etablissements de la catégorie A: prix de 35 fr. 10 à 50 fr. inclus, maximum.

Etablissements de la catégorie B: prix de 25 fr. 10 à 35 fr. inclus, maximum.

Etablissements de la catégorie C: prix de 18 fr. 10 à 25 fr. inclus, maximum.

Etablissements de la catégorie D: égal ou inférieur à 18 fr.

Les prix ci-dessus s'entendent couvert et pain compris, toutes boissons non comprises. Aucun supplément de prix ne peut être demandé pour les repas servis sans boisson.

Dans chaque catégorie, les établissements qui, avant la publication du présent arrêté, servaient habituellement un menu à prix fixe, dans lequel était inclus le prix de la boisson, devront continuer ce service.

Le présent article n'est pas applicable aux repas servis dans les wagons-restaurants et les voitures-buffets dont les prix restent soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1940.

Art. 3. — Quelle que soit la composition du repas choisi par le consommateur en conformité des dispositions du présent arrêté, le prix de ce repas ne doit pas dépasser le prix maximum fixé pour la catégorie dans laquelle est rangé l'établissement.

Toutefois, un supplément de prix peut être demandé lorsqu'il est servi du caviar, des crustacés, des huîtres, du saumon frais, du foie gras ou des truffes; ce supplément ne peut dépasser, pour un même repas, 35 p. 100 du prix maximum autorisé pour la catégorie dont fait partie l'établissement.

Art. 4. — Dans les quinze jours qui suivront la publication du présent arrêté, les exploitants des établissements visés à l'article 1er seront tenus de faire la déclaration de la catégorie dans laquelle ils entendent ranger leur établissement.

Cette déclaration sera faite suivant le cas soit aux commissaires de police, qui la transmettront au préfet du département, soit directement au préfet, service du contrôle des prix.

Un double de cette déclaration sera adressé au comité d'organisation professionnelle de l'industrie hôtelière, qui présentera éventuellement ses observations aux services administratifs précités.

Le choix de la catégorie ne devra, en aucun cas, entraîner un relèvement susceptible de constituer une hausse illicite des prix pratiqués par l'établissement à la date de publication du présent texte.

Le passage d'une catégorie déterminée dans une autre catégorie supérieure devra d'abord être soumis, pour avis, au comité d'organisation professionnelle de l'industrie hôtelière et faire l'objet d'une autorisation préalable du comité départemental des prix.

Art. 5. — Les chefs, directeurs ou gérants sont tenus d'afficher de manière très apparente à l'intérieur et à l'extérieur des établissements visés à l'article 1er:

1° L'indication de la catégorie à laquelle l'établissement appartient;

2° Les menus du jour, à partir de dix heures pour le déjeuner et de dix-sept heures pour le dîner.

Toutefois, le présent article n'est pas applicable aux wagons-restaurants et voitures-buffets.

Art. 6. — Les menus doivent être conservés pendant quinze jours.

En outre, tous les menus doivent être inscrits à la suite les uns des autres sur un registre coté et paraphé.

Ce registre et ces menus sont tenus à la disposition des agents des services de contrôle organisés par le décret du 29 mai 1940 et la loi du 25 janvier 1941.

Art. 7. — Le menu doit porter de façon très apparente la mention:

« Etablissement de la catégorie..... Prix de..... francs à..... francs, maximum ».

Art. 8. — Le menu doit comporter la désignation ou la valeur du ou des tickets de consommation à remettre par le client, en vertu de l'article 32.

Art. 9. — Lorsqu'un restaurateur a été autorisé à servir du poisson avant quinze heures, pendant trois jours consécutifs de la semaine, conformément à l'article 24, le menu doit porter mention de cette autorisation qui doit, de plus, être affichée en permanence dans l'établissement.

TITRE III

COMPOSITION DES MENUS

CHAPITRE Ier

Restrictions concernant le nombre des plats.

Art. 10. — Le service à la carte est interdit jusqu'à nouvel ordre.

Il ne peut être offert au maximum au choix de la clientèle que deux menus à prix fixe, au même prix ou à des prix différents.

Toutefois, dans les établissements de la catégorie D, servant plus de deux cents repas par jour, il peut être offert trois menus à prix fixe, au même prix ou à des prix différents.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux établissements qui ne servent exclusivement que des collations. Le prix de ces collations ne peut excéder la somme de 12 fr. (boisson non comprise).

Art. 11. — Il ne peut être servi au même repas, à la même personne, que:

Soit: 1° un potage ou un hors-d'œuvre autorisé;
Un plat de viande de boucherie, de boucherie hippophagique, d'agneau ou de chevreau de lait, de charcuterie, de triperie, de volaille, lapin ou gibier garni;
Un dessert exclusif de toute pâtisserie;

Soit: 2° un potage ou un hors-d'œuvre autorisé;
Un poisson;
Un plat de légumes ou de pâtes;
Un dessert exclusif de toute pâtisserie;

Soit: 3° un potage ou un hors-d'œuvre autorisé;
Un plat d'œufs;
Un plat de légumes ou de pâtes;
Un fromage;
Un dessert exclusif de toute pâtisserie;

Soit : 1° un potage ou un hors-d'œuvre autorisé ;

Deux plats de légumes ou de pâtes ;

Un fromage ;

Un dessert exclusif de toute pâtisserie.

Dans chaque menu, il ne peut être offert aux consommateurs plusieurs plats au choix.

Art. 12. — Le menu devra porter, de façon très apparente, l'indication du ou des prix fixes, ainsi que celle des suppléments prévus à l'article 3 du présent arrêté.

Il devra également préciser le prix de chacun des éléments entrant dans la composition des repas, étant entendu que la somme de ces prix partiels devra, compte tenu du couvert, être égale au prix de l'ensemble du repas.

Art. 13. — Les consommateurs ne peuvent consommer sur place des plats ou denrées qu'ils auraient apportés avec eux et que les établissements où ils se trouvent ne seraient pas autorisés à servir, soit en raison d'une prohibition quelconque tenant à la nature de ces plats ou denrées ou au jour et à l'heure auxquels ils seraient servis, soit parce que ces plats ou denrées constitueraient un supplément aux menus prévus à l'article précédent.

Il ne peut être servi aucun plat qui ne soit porté au menu, hors le cas où un plat qui figurait primitivement au menu se trouve épuisé.

Art. 14. — Tout consommateur a la faculté d'exclure de son repas l'un quelconque des plats ou portions (et éventuellement la boisson) auxquels le menu lui donne droit. Dans ce cas, le prix du repas doit être réduit d'une fraction correspondante, conformément à la décomposition prévue à l'article 12.

Il en sera de même lorsque le restaurateur supprimera un plat figurant au menu.

CHAPITRE II

Restrictions concernant les hors-d'œuvre.

Art. 15. — Il ne peut être servi qu'un seul hors-d'œuvre, choisi obligatoirement parmi les suivants :

Anchois.

Coquillages (à l'exclusion des coquilles Saint-Jacques).

Oursins.

Crabes.

Crevettes.

Ecrevisses.

Caviar.

Radis.

Olives nature.

Escargots.

Salades comprenant un ou plusieurs des légumes suivants : concombres, céleris, tomates, betteraves, piments, poireaux, oignons, choux rouges, fenouil.

A l'exception des escargots, tous ces hors-d'œuvre doivent obligatoirement être servis froids.

Il est interdit de servir tous autres hors-d'œuvre, notamment ceux qui consistent en poissons, crustacés, fruits de mer et salades qui ne figurent pas dans la liste précédente ou qui contiennent de la viande, de la charcuterie ou des œufs sous quelque forme que ce soit.

CHAPITRE III

Restrictions concernant les viandes.

Art. 16. — Il ne peut être servi au maximum à chaque consommateur qu'une portion de viande correspondant à un ticket de 90 grammes.

Art. 17. — Il est interdit de faire figurer au menu chaque semaine et de servir aux consommateurs sous quelque forme et en quelque proportion que ce soit :

a) De la viande de boucherie, pendant les trois jours consécutifs fixés dans chaque département par le préfet, conformément à l'article 20 ;

b) De la viande de boucherie hippophagique, tous les jours où la consommation de la viande de boucherie est autorisée, à l'exception des dimanches et jours de fêtes légales ;

c) De la viande d'agneau de lait ou de chevreau de lait d'un poids égal ou inférieur à 7 kilogr. de viande nette, tous les jours où la consommation de la viande de boucherie est autorisée, à l'exception des dimanches et jours de fêtes légales.

Toutefois, les préfets peuvent, par arrêté, interdire dans leur département la consommation de cette viande les jours où la consommation de la viande de boucherie est interdite. La consommation en est alors autorisée les mêmes jours que celle de la viande de boucherie ;

d) De la viande de charcuterie pendant deux jours consécutifs qui sont obligatoirement désignés parmi les trois jours visés à l'alinéa *a* ;

e) De la triperie pendant un jour par semaine qui est obligatoirement désigné parmi les deux jours visés à l'alinéa *d* ;

f) De la viande de volaille, de lapin ou de gibier, ou des plats en contenant, tous les jours où est autorisée la vente de la viande de boucherie, à l'exception des dimanches et jours de fêtes légales.

Art. 18. — En outre, dans les établissements appartenant aux catégories A, B, C, visés à l'article 2 du présent arrêté, il est interdit de faire figurer de la triperie au menu et d'en servir aux consommateurs.

Art. 19. — A l'exception des jours de fêtes légales, la viande de boucherie, de boucherie hippophagique, d'agneau ou de chevreau de lait, de charcuterie, de triperie, de volaille, lapin ou gibier ne peut, même les jours où la consommation de cette viande est permise, entrer dans la composition des repas servis entre quinze heures et six heures du matin.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, le menu du repas du dimanche soir peut comporter de la viande lorsqu'il s'agit uniquement des restes de préparations culinaires ayant figuré au menu du repas de midi. En aucun cas, chaudes ou froides, ces viandes ne peuvent être servies grillées ou rôties.

Art. 20. — Des arrêtés préfectoraux déterminent, pour chaque département, les jours de restriction en ce qui concerne la consommation des viandes dans les restaurants.

Pour les départements de Seine et Seine-et-Oise, les jours de restriction sont fixés d'un commun accord par le préfet de police et le préfet de Seine-et-Oise.

Les préfets peuvent, par arrêtés motivés, déplacer les jours de restrictions, sous réserve que ceux-ci demeurent cependant consécutifs, dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et, exceptionnellement, de canton où se tient une foire importante. Cette dérogation ne peut toutefois être accordée que pendant les semaines au cours desquelles ces foires (à l'exclusion des marchés habituels) ont lieu et dans la limite de vingt-quatre semaines par an pour un même chef-lieu.

Les préfets peuvent autoriser, par dérogation spéciale, la consommation une fois par semaine de la volaille, du lapin et du gibier, de l'agneau et du chevreau de lait dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton le jour où s'y tient la foire ou le marché.

CHAPITRE IV

Restrictions concernant le poisson.

Art. 21. — Il est interdit, tous les jours de la semaine, de servir aux repas de la morue salée ou dessalée.

Toutefois, cette prohibition ne s'applique pas aux établissements de la catégorie « D » visés à l'article 2.

Art. 22. — Les dimanches et jours de fêtes légales le poisson et les coquilles Saint-Jacques peuvent être servis à tous les repas.

Art. 23. — A l'exception des dimanches et jours de fêtes légales, il est interdit de servir du poisson les jours où la consommation de la viande de boucherie est autorisée.

Toutefois, les menus des repas servis après quinze heures peuvent comprendre des coquilles Saint-Jacques.

Art. 24. — Les jours où la consommation de la viande de boucherie est interdite, il ne peut être consommé de poisson ou de coquilles Saint-Jacques aux repas servis avant quinze heures.

Toutefois, les établissements visés au deuxième alinéa de l'article 21 peuvent être autorisés à servir du poisson ces mêmes jours avant quinze heures, à condition que le poisson ne figure pas aux menus des repas servis après quinze heures.

L'autorisation prévue ci-dessus doit être demandée à Paris, au préfet de police, et dans les départements, aux préfets.

TITRE IV

RESTRICTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. — L'exposition de plats, fruits et tous produits d'alimentation visibles de l'extérieur est interdite.

Art. 26. — Il ne peut être servi que du pain rassis.

Art. 27. — Il est interdit de gaspiller le pain, de le jeter ou d'en abandonner des morceaux après les avoir rendus impropres à la consommation de bouche.

Art. 28. — Le pain ne doit être mis à la disposition du consommateur que par morceaux de 50 grammes au maximum à chaque demande qu'il en fait.

Art. 29. — Il est interdit de servir des plats à la crème et de la crème fraîche. Il est interdit de servir du beurre autrement qu'incorporé dans les plats cuits.

Art. 30. — Il ne peut être servi après quinze heures du café, des succédanés du

café, visés par l'arrêté du 4 novembre 1940, ou un mélange de café et de ces succédanés.

Art. 31. — Il est interdit de mettre du sucre à la disposition des consommateurs.

Les aliments et les boissons qui ne peuvent être consommés que sucrés doivent l'être avant d'être servis.

TITRE V

TICKETS DE CONSOMMATION

Art. 32. — Le propriétaire ou gérant de tout établissement défini à l'article 1er servant des repas ou des collations dans la préparation desquels entrent du pain, du fromage, de la viande doit exiger les tickets correspondant aux quantités de ces denrées entrant dans la composition des repas.

Il ne peut être demandé pour un seul repas des tickets correspondant à plus de 50 grammes de viande ou à plus de 20 grammes de fromage.

En ce qui concerne les matières grasses, la valeur des tickets réclamés au consommateur ne peut dépasser 10 grammes pour tout repas servi avant quinze heures et 5 grammes pour tout repas servi à partir de quinze heures.

TITRE VI

APPROVISIONNEMENT DES RESTAURANTS

Art. 33. — Les restaurants sont approvisionnés en denrées et produits rationnés dans les conditions suivantes:

a) En ce qui concerne les denrées et produits échangés contre tickets (pain, matières grasses, fromage, viande, charcuterie), les restaurateurs, hôteliers, etc., rassemblent le premier jour de chaque mois, tous les tickets qu'ils ont reçus de leurs clients le mois précédent et qui leur permettront d'obtenir de leurs fournisseurs les quantités de marchandises correspondantes;

b) Pour tous les autres produits soumis au rationnement et dont la délivrance aux consommateurs est subordonnée à la remise du coupon de consommation mensuelle, détaché de la carte individuelle d'alimentation, les restaurateurs, hôteliers, etc., peuvent, sauf en ce qui concerne le sucre, se réapprovisionner contre remise à leurs fournisseurs des bons d'approvisionnement établis par le syndicat départemental de la profession chargé de répartir le contingent mensuel réservé à chacun des départements.

Pour ces dernières denrées, la remise d'un titre d'achat n'est pas exigée de la clientèle.

Art. 34. — Les organismes professionnels départementaux habilités pour la répartition de denrées rationnées aux restaurants ou établissements similaires répartissent entre leurs membres le contingent qui leur a été notifié par le syndicat national de leur profession et établissent, sur les demandes des intéressés, des bons d'approvisionnement au porteur, qui sont utilisés par les restaurateurs pour s'approvisionner chez les fournisseurs de leur choix.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 35. — Sans préjudice des sanctions prévues par la loi du 22 mars 1941 et la loi du 21 octobre 1940, les restaurateurs qui tenteraient de se soustraire aux dispositions du présent arrêté en décidant la fermeture de leur établissement pourront être requis sur place de continuer leur exploitation, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Art. 36. — Une copie du présent arrêté sera affichée de façon apparente dans chacun des établissements soumis à la présente réglementation.

Art. 37. — Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté:

Le décret du 29 février 1940 relatif à la réglementation des restaurants;

Le décret du 1er avril 1940 relatif à la réglementation des restaurants;

Le décret du 24 avril 1940 modifiant le décret du 1er avril 1940 relatif à la réglementation des restaurants;

Le décret du 12 juin 1940 relatif à la réglementation des restaurants;

L'arrêté du 19 juin 1940 relatif à la consommation du sucre dans les établissements ouverts au public;

Le décret du 26 juin 1940 réglementant la présentation du beurre et de crème fraîche dans les restaurants;

Le décret du 1er août 1940 relatif à la réglementation des restaurants;

Le décret du 5 septembre 1940 portant interdiction de servir dans tous les établissements ouverts au public du café après quinze heures;

L'article 5 du décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées;

L'article 4 de l'arrêté du 17 septembre 1940 relatif à la répartition des denrées rationnées;

L'arrêté du 29 septembre 1940 relatif à l'application des mesures de rationnement à certains établissements;

Le décret du 9 décembre 1940 relatif à la réglementation des restaurants;

L'arrêté du 9 décembre 1940 relatif à la réglementation des restaurants.

Art. 38. — Le directeur de l'économie générale et le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 23 mai 1941.

Fait à Vichy, le 2 mai 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Préparation et vente des cafés décaféinés.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif au contrôle des stocks, à la répartition et à la distribution du café, modifié par les arrêtés du 4 novembre 1940;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1940 autorisant la préparation et la mise en vente d'un mélange moulu ou non moulu de café pur et de succédanés,

Arrête:

Art. 1er. — Sous réserve qu'ils aient exercé leur activité avant le 2 septembre 1939, et dans la double limite des quantités qu'ils traitaient en 1938 et des contingents fixés par décision du secrétaire d'Etat au ravitaillement, les établissements qui fabriquaient des cafés décaféinés sont autorisés à reprendre leur fabrication.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 18 décembre 1940, les cafés décaféinés seront vendus purs.

Ils ne pourront être délivrés au public qu'en échange d'un coupon ou ticket d'alimentation dont la valeur sera déterminée par le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 3. — La caféine extraite de ces cafés sera exclusivement réservée pour l'usage pharmaceutique et les besoins des laboratoires.

Elle sera répartie entre les intéressés selon les directives fixées par le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 mai 1941.

JEAN ACHARD.

Ration de café et de succédanés pour le mois de mai 1941.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu le décret du 20 mai 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, modifié par celui du 22 décembre 1940;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 relatif à la vente du café;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1940 relatif à l'interdiction de la vente des succédanés du café;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1940 autorisant la préparation et la mise en vente d'un mélange moulu ou non moulu de café pur et de succédanés;

Vu l'arrêté du 3 mai 1941 relatif à la préparation et à la vente des cafés décaféinés,

Arrête:

Art. 1er. — Pour le mois de mai 1941, les quantités de café et de succédanés qui seront délivrées en échange du coupon n° 3 du mois de mai 1941 de la carte d'alimentation sont fixées ainsi qu'il suit:

1° Pour chacune des catégories de consommateurs prévues à l'article 6 de l'arrêté du 9 mars 1940, exception faite toutefois pour les consommateurs de la catégorie « E »:

Soit 250 grammes de mélange moulu ou non moulu, composé de 60 grammes de café pur et 190 grammes de succédanés, tel qu'il a été défini par l'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 1940;

Soit 60 grammes de café pur décaféiné;

2° Pour les consommateurs de la catégorie « E »: néant.

Art. 2. — A dater de la publication du présent arrêté, les coupons n° 3 des mois antérieurs au mois de mai 1941 sont sans valeur.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

JEAN ACHARD.

Contrôle des stocks, répartition et distribution des matières grasses.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif au contrôle des stocks, à la répartition et à la distribution des matières grasses,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif au contrôle des stocks, à la répartition et à la distribution des matières grasses est modifié comme suit:

« *Art.* 4. — Les détenteurs, à quelque titre que ce soit, à la date du 1er de chaque mois, d'une quantité d'huile alimentaire, margarine, graisse végétale, graisse alimentaire ou suifs supérieure à 100 kilogr., et pour ce qui concerne le saindoux, égale ou supérieure à 50 kilogr., sont tenus d'en faire la déclaration. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

JEAN ACHARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 1901. — Décret du 4 mai 1941 portant création du comité général d'organisation du commerce.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat au ravitaillement;

Vu la loi du 16 août 1940,

Décrétons:

TITRE Ier

Du comité général d'organisation du commerce.

Art. 1er. — Par application de la loi du 16 août 1940, il est créé un comité général d'organisation du commerce.

Art. 2. — Nonobstant toutes dispositions contraires, relèvent du comité général d'organisation du commerce:

1° Toutes les branches d'activité et toutes les entreprises qui reçoivent directement ou indirectement des produits en état d'être mis à la disposition du consommateur et distribuent ces produits à la clientèle de gros ou de détail;

2° Les entreprises de vente à la commission;

3° Les intermédiaires divers du commerce de distribution;

4° Les commerces d'importation et d'exportation.

Les dispositions du présent article n'empêchent pas que certains commerces puissent être également rattachés à ceux des comités d'organisation industriels dont la compétence porte sur les mêmes produits. Elles n'empêchent pas davantage lesdits comités d'étudier des mesures affectant les conditions et les modalités de distribution des produits finis de leur spécialité; mais les décisions de cette nature sont soumises à la double homologation du comité qui les prépare et du comité général d'organisation du commerce.

Sauf dérogation prise par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle, la compétence du comité ne s'étend pas aux branches d'activité et aux entreprises distribuant des matières premières, des outillages ou des fournitures utilisés, transformés ou consommés dans la production industrielle et qui ne sont pas normalement acquis ou consommés par la clientèle de détail.

Sauf dérogation prise par arrêté du secrétaire d'Etat au ravitaillement, la compétence du comité ne s'étend pas aux branches d'activité et aux entreprises distribuant les produits nécessaires à la production agricole ainsi que les produits alimentaires non encore en l'état d'être consommés par la clientèle de détail.

En tout état de cause, les branches d'activité et les entreprises visées aux deux alinéas ci-dessus sont rattachées au comité général d'organisation du commerce pour le règlement de toutes les questions commerciales indépendantes de la nature du produit vendu.

Sont exclus de plein droit du comité général d'organisation du commerce les distributeurs dont l'activité concerne exclusivement les produits des monopoles de l'Etat.

Il n'est pas apporté de modification à la compétence des sections de l'office central de répartition des produits industriels ni des bureaux nationaux de répartition.

Art. 3. — Le comité général d'organisation du commerce est chargé, sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la production industrielle et, le cas échéant, du secrétaire d'Etat au ravitaillement:

1° De coordonner les recensements effectués par les comités qui relèvent de lui; de déterminer, s'il y a lieu, les principes de l'établissement et de l'attribution de la carte professionnelle et d'assurer la centralisation à son siège et la diffusion parmi ses ressortissants de tous renseignements statistiques, règlements, documentations diverses intéressant la distribution;

2° D'étudier et de proposer aux comités d'organisation industriels et aux organismes de production agricole toutes les mesures susceptibles d'assurer la satisfaction des besoins des consommateurs et comportant la meilleure utilisation des matières premières disponibles;

3° D'effectuer toutes études, de donner tous avis et, en général, d'exercer toutes fonctions consultatives de sa compétence à la demande des pouvoirs publics;

4° De prêter son concours à l'élaboration et à l'application des règles concernant la répartition et le régime des prix de vente, le nombre, la forme et la structure des entreprises commerciales, les procédés de vente et toutes modalités de la distribution des produits finis;

5° D'orienter l'activité des comités d'organisation particuliers créés dans son sein dans le sens indiqué par les pouvoirs publics, d'assurer l'unité d'action desdits comités particuliers et de régler leurs conflits et, généralement, d'étudier toutes mesures tendant à mettre à la disposition des consommateurs, dans le délai le plus court, le maximum de produits avec le minimum de frais;

6° D'assurer la liaison entre les pouvoirs publics et tous organismes français et étrangers et les comités d'organisation particuliers;

7° D'exercer les pouvoirs de la loi du 16 août 1940 pour toutes les questions indépendantes du produit vendu ayant pour objet d'assurer des méthodes de loyale concurrence et le respect des intérêts de la clientèle.

Art. 4. — Le comité général d'organisation du commerce comprend:

Un délégué général responsable;

Un comité de direction composé de douze membres choisis à raison de leur compétence dans les diverses formes d'entreprises du commerce de gros, du commerce de détail et du commerce ambulant ainsi que dans les entreprises ou professions qui assument les fonctions d'intermédiaire divers dans le commerce de distribution;

Une commission consultative composée comme il est dit à l'article 12 ci-après;

Les comités d'organisation particuliers ci-après définis.

Art. 5. — Le délégué général responsable et les membres du comité de direction sont nommés par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Le délégué général responsable préside le comité de direction.

En cas de carence ou d'empêchement du délégué général responsable, le commissaire du Gouvernement désigne l'un des membres du comité de direction pour le suppléer.

Art. 6. — Le délégué général responsable est autorisé à instituer auprès du comité général d'organisation, à titre permanent, des sections d'études spécialisées par nature de questions; il en détermine la compétence et la composition; il en désigne les membres après avis du comité de direction.

Art. 7. — Le délégué général responsable est autorisé à constituer pour l'étude des questions particulières, indépendamment des sections d'études, des commissions spéciales dont l'objet, la composition et le fonctionnement seront déterminés par lui.

Le délégué général responsable est autorisé à convoquer à titre consultatif, tant au comité de direction qu'à la commission consultative, aux sections d'études et aux commissions spéciales, toute personne dont l'avis ou le concours temporaire lui paraîtrait utile.

Le délégué général responsable nomme à tous les emplois des services du comité général et, s'il y a lieu, des sections d'études.

Art. 8. — Le comité de direction exerce, sous la présidence du délégué général responsable, les pouvoirs dévolus au comité général par le présent décret.

Le comité délibère à la majorité des voix. Au cas de partage la voix de son président de séance est prépondérante.

Le délégué général responsable est chargé de l'exécution des décisions prises

par le comité de direction. Il dirige les organismes communs créés par le comité général dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 16 août 1940.

Les décisions du comité de direction sont notifiées sans délai au commissaire et au commissaire adjoint du Gouvernement. Elles sont définitives si, dans un délai de huit jours francs après leur notification à ces commissaires, aucun d'eux n'a opposé son veto.

Art. 9. — Il est dressé procès-verbal des réunions tenues par le comité de direction et les sections d'études. Les procès-verbaux reproduisent les avis des divers membres consultés lorsque ces avis ne sont pas concordants.

TITRE II

Des comités d'organisation particuliers.

Art. 10. — Pour l'étude des questions d'organisation propres à chaque forme d'entreprises et à chaque branche de commerce spécialisée, des arrêtés du secrétaire d'Etat à la production industrielle, éventuellement contresignés par les secrétaires d'Etat intéressés, institueront des comités d'organisation particuliers dont ils fixeront la composition et désigneront les membres.

Il sera notamment institué un comité d'organisation des commerces de l'alimentation.

Art. 11. — Les comités d'organisation prévus à l'article 10 ci-dessus sont chargés d'exercer toutes les attributions de la loi du 16 août 1940 en tant qu'elles concernent les questions propres à la catégorie particulière d'entreprises que ces comités régissent et qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Toutes décisions sur des questions communes à deux ou plusieurs comités institués à l'article 10 ci-dessus ne doivent être prises qu'avec l'homologation du comité général.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 12. — La commission consultative du comité général d'organisation du commerce, prévue par l'article 4 ci-dessus, est composée de représentants de chacun des comités d'organisation visés à l'article 10 désignés à cet effet par l'arrêté ministériel fixant la composition desdits comités.

Le délégué général est autorisé à constituer au sein de la commission consultative toutes les questions spécialisées qui lui paraîtraient utiles.

Le délégué général préside la commission consultative et les sections; il peut déléguer ses pouvoirs à des membres de ladite commission.

Selon la nature des questions qui lui sont soumises, la commission consultative délibère dans son entier ou par section.

Art. 13. — Le délégué général responsable réunit la commission consultative chaque fois qu'il le juge utile et au moins dix fois par an.

Le commissaire et le commissaire adjoint du Gouvernement peuvent, sur toutes les questions qui sont soumises, demander l'avis de la commission consultative.

Les dispositions de l'article 9 du présent décret sont applicables aux délibérations de la commission consultative.

Art. 14. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité général d'organisation du commerce et des comités d'organisation particuliers institués dans son sein sont exercées par le directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à la production industrielle ou par son représentant.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement désigne un commissaire adjoint auprès du comité général qui dispose par lui-même ou par son délégué, concurremment avec le commissaire du Gouvernement, des droits reconnus à celui-ci sur tous les actes du comité général et des comités particuliers susceptibles d'exercer une répercussion sur les commerces de l'alimentation.

Le commissaire adjoint du Gouvernement est de plein droit commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation des commerces de l'alimentation.

Le commissaire institué au premier alinéa du présent article peut se faire représenter auprès des comités particuliers par des délégués permanents auxquels il peut confier, sous son autorité et sa responsabilité, l'exercice des pouvoirs de tutelle qu'il détient sur ces comités.

Chaque secrétaire d'Etat intéressé désigne un commissaire adjoint du Gouvernement auprès des comités particuliers dont la compétence touche des questions ressortissant à ses attributions.

Le délégué général responsable, le commissaire du Gouvernement et les commissaires adjoints peuvent assister aux réunions de tous les organismes relevant du comité général et des comités particuliers.

Les décisions des comités d'organisation particuliers sont notifiées sans délai par l'entremise du délégué général responsable au commissaire et, le cas échéant, au commissaire adjoint du Gouvernement. Elles sont définitives si, dans un délai de huit jours francs après leur notification au commissaire et au commissaire adjoint du Gouvernement, aucun d'eux n'a opposé son veto.

Art. 15. — Les frais de fonctionnement du comité général et des comités sont couverts par une cotisation dont le taux et les modalités de perception seront fixés par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, par le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Il sera perçu pour couvrir les frais de fonctionnement du comité général et des comités une cotisation unique.

Art. 16. — Les membres du comité général d'organisation, des sections d'études, des commissions spéciales, des comités d'organisation et leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 17. — Le comité général d'organisation du commerce et les comités d'organisation institués dans son sein sont dotés de la personnalité civile. Ils sont représentés en justice et dans tous les actes de la vie civile respectivement par le délégué général responsable et par les directeurs ou présidents responsables qui peuvent déléguer à tels mandataires de leur choix tout ou partie des pouvoirs qu'ils détiennent du présent article.

Toutefois, le délégué général responsable a seul qualité pour proposer, asseoir ou recouvrer les cotisations prévues à l'article 16 ci-dessus. Les dépenses des comités d'organisation institués au sein du comité général sont couvertes au moyen des ressources déléguées à cet effet par le délégué général responsable et sont soumises à son approbation.

Art. 18. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 4 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

N° 1900. — **Décret du 4 mai 1941 portant nomination du délégué général responsable et des membres du comité de direction du comité général d'organisation du commerce.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 4 mai 1941 portant création du comité général d'organisation du commerce;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons :

Art. 1er. — M. Pierre Benaerts est nommé délégué général responsable du comité général d'organisation du commerce.

Art. 2. — Sont nommés membres du comité de direction du comité général d'organisation du commerce :

MM. Charles Derbrée, Robert Hian, Joseph Escande, Fernand Hemier, Jacques Lacour-Gayet, Philibert Plottier, Gaston Prache, Nicolas Renaud, Jacques Robin, René Serre, Roger Stoll, Gabriel Verdier.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 4 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

N° 1862. — **Décret du 27 avril 1941 relatif aux associations professionnelles des fonctionnaires du secrétariat d'Etat au travail.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre vice-président du conseil et du secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative aux associations professionnelles de fonctionnaires, et notamment son article 3;

Vu le décret du 9 février 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 octobre 1940;

La commission représentant les sections de législation, de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et du contentieux du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Ne peuvent faire partie d'aucune association professionnelle de fonctionnaires:

Le secrétaire général du secrétariat d'Etat au travail;

Les directeurs, directeurs adjoints et sous-directeurs de l'administration centrale;

Les inspecteurs généraux et inspecteurs divisionnaires du travail;

Les directeurs des services régionaux des assurances sociales.

Art. 2. — Les fonctionnaires de l'administration centrale et des services extérieurs du secrétariat d'Etat au travail, autres que ceux visés à l'article 1er, peuvent se grouper en associations professionnelles, constituées conformément aux dispositions de la loi du 15 octobre 1940, à raison d'une seule association professionnelle pour chacune des neuf catégories ci-après définies:

I. — Chefs de bureau, actuaires contrôleurs, actuaires contrôleurs adjoints, sous-chefs de bureau, chefs de section, traducteur, bibliothécaire, rédacteurs, vérificateurs, chef du service intérieur, caissier, caissier adjoint.

II. — Commis d'ordre et de comptabilité, employés d'administration, dames sténodactylographes, préposées téléphonistes.

III. — Chefs surveillants, brigadiers, huissiers, concierges, gardiens de bureau, hommes d'équipe permanents.

IV. — Inspecteurs et inspectrices du travail.

V. — Inspecteurs adjoints et inspectrices adjointes du travail.

VI. — Contrôleurs régionaux, contrôleurs, contrôleurs vérificateurs, secrétaires des services de main-d'œuvre rattachés aux inspections divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, commis d'inspection.

VII. — Directeurs adjoints, sous-directeurs, chefs de section, inspecteurs, rédacteurs vérificateurs des services régionaux des assurances sociales.

VIII. — Commis, sténodactylomécanographes des services régionaux des assurances sociales.

IX. — Contrôleurs et contrôleurs adjoints des assurances sociales.

Art. 3. — Seront considérés comme constituant des administrations distinctes, pour l'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 15 octobre 1940 relatives aux unions d'associations professionnelles:

L'administration centrale;

Les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre;

Les services extérieurs des assurances sociales.

Art. 4. — Des dispositions ultérieures fixeront les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des offices du travail pourront faire partie d'associations professionnelles et, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles ces associations pourront s'affilier à une union.

Art. 5. — Le ministre vice-président du conseil et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 27 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Offices du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1941: page 1708, 3e colonne, 58e ligne, au lieu de: « Office régional de Dijon, département de la Côte-d'Or, parties occupées des départements du Jura, de l'Ain et de la Haute-Savoie », lire: « Office départemental du Doubs, département du Doubs, parties occupées des départements du Jura, de l'Ain et de la Haute-Savoie ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 1610. — **Décret du 16 avril 1941 portant modification du décret du 6 août 1938 relatif au régime d'assurances des agents de la Société nationale des chemins de fer français autres que ceux de l'ancien reseau d'Alsace et de Lorraine.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux communications, du secrétaire d'Etat au travail et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales et les lois subséquentes qui l'ont modifiée;

Vu le décret-loi du 28 octobre 1935 modifiant le régime des assurances sociales applicables aux assurés du commerce et de l'industrie, et notamment l'article 23;

Vu les lois des 21 juillet 1909 et 28 décembre 1911 relatives aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général;

Vu les règlements de retraites et le statut des retraites, homologués par le ministre des travaux publics en exécution de ces dernières lois, et notamment les modifications et additions consécutives à la mise en vigueur de la loi sur les assurances sociales;

Vu les règlements desdits réseaux qui régissent les agents commissionnés et confirmés en ce qui concerne le risque maladie, la maternité et le risque décès;

Vu le décret-loi du 31 août 1937 portant réorganisation du régime des chemins de fer;

Vu le décret du 6 août 1938 fixant le régime d'assurances sociales des agents de la Société nationale des chemins de fer français autres que ceux en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 19 mars 1940 modifiant l'article 3 et complétant l'article 9 du décret susvisé du 6 août 1938,

Décrétons:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 1er du décret du 6 août 1938 est complété par le texte ci-après:

« ... Toutefois, il peut être stipulé, par voie de convention collective, que les agents du cadre permanent commissionnés, confirmés ou à l'essai, soumis à cette convention collective, seront affiliés obligatoirement, quel que soit le montant de leur rémunération, à la caisse de prévoyance prévue par l'article 3 du présent décret. »

Art. 2. — Les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 3 du décret du 6 août 1938, modifié par l'article 2 du décret du 19 mars 1940, sont remplacés respectivement par les trois alinéas suivants:

« Les agents commissionnés, confirmés et à l'essai, ont droit pour leur conjoint, s'il n'est pas couvert par une caisse d'assurances sociales ou un régime spécial d'assurances et si le montant de son salaire ou de son gain annuel ne dépasse pas le chiffre limite fixé à l'article 1er du décret-loi du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales, et pour leurs enfants à charge, au sens fixé à l'article 14 du décret-loi précité, aux prestations en nature définies à l'article 6 (§ 1er) du même décret. Il peut, en outre, être stipulé par voie de convention collective qu'indépendamment du conjoint et des enfants à charge définis ci-dessus, d'autres membres de la famille de l'agent peuvent être compris parmi les bénéficiaires. Il peut, d'ailleurs, être accordé à l'ensemble de ces bénéficiaires, ainsi qu'à l'agent lui-même, des prestations supplémentaires autres que celles définies à l'article 6 (§ 1er) du décret-loi du 28 octobre 1935.

« Le règlement de la caisse est arrêté par la société nationale sur la proposition du conseil d'administration de la caisse; il est soumis à l'homologation du secrétaire d'Etat aux communications, du secrétaire d'Etat au travail et du ministre de l'économie nationale et des finances.

« La caisse reçoit les retenues sur les salaires et les contributions patronales au moins égales, nécessaires pour assurer le service des prestations visées ci-dessus ».

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux communications, le secrétaire d'Etat au travail et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 1837. — **Décret du 26 avril 1941 portant application de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péage dans les ports maritimes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à la marine et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes,

Décrétons:

TITRE Ier

TAXES SUR LES NAVIRES, LES MARCHANDISES ET LES VOYAGEURS

Art. 1er. — Les tarifs d'application fixés par l'acte institutif peuvent comprendre des taxes par tonneau de jauge, graduées suivant l'espèces du navire, son tirant d'eau, le genre de navigation, l'éloignement du pays de provenance ou de destination, la nature de la cargaison du navire, les opérations faites par lui dans le port ou au cours d'une escale. Ils peuvent comporter des prix réduits d'abonnement ou des exemptions totales ou partielles en faveur de navires désarmés ou de certaines catégories de navires, ainsi que des exemptions de la taxe sur la jauge en faveur des navires répondant à certaines conditions de trafic.

Les tarifs peuvent comprendre des taxes par unité de trafic, différentes à l'embarquement et au débarquement ou suivant les diverses natures de marchandises et les diverses catégories de voyageurs.

TITRE II

TAXES SUR LE PRODUIT DU POISSON DÉBARQUÉ

Art. 2. — Les navires de pêche appartenant au port au titre duquel la taxe sur le produit du poisson débarqué est établie peuvent être astreints au payement de ladite taxe pour le poisson qu'ils débarquent dans un autre port, après accord, le cas échéant, avec le département, la commune ou l'établissement public au profit duquel seraient perçues des taxes de péage dans cet autre port. Toutefois, dans le cas où, pour ce dernier, il aurait été institué une taxe de même nature, la perception totale ne pourra être supérieure à la somme résultant de l'application du tarif du port le plus imposé, et la répartition entre les ports d'armement et de débarquement sera faite proportionnellement aux taux en vigueur dans ces ports.

TITRE III

TAXES DE SÉJOUR

I. — *Taxes de séjour des marchandises.*

Art. 3. — Les taux maxima et les tarifs d'application des taxes de séjour des marchandises sont basés sur la superficie occupée et la durée d'occupation. Ils peuvent être progressifs en fonction de cette durée; ils peuvent également varier suivant la situation des lieux de dépôt, la quantité des marchandises en dépôt, la nature, le conditionnement et l'arrimage des marchandises, et tous autres éléments propres à mettre les taxes de séjour perçues pour les terrains découverts en rapport convenable avec les taxes relatives à l'usage des quais couverts, hangars et silos.

Les tarifs peuvent établir des prix réduits d'abonnement ou des exemptions totales ou partielles en faveur de certaines catégories déterminées de trafic, notamment du trafic de transit.

Art. 4. — Les délais de séjour en franchise qui peuvent varier dans un même port en raison des éléments visés à l'article 3 ci-dessus sont fixés à l'embarquement comme au débarquement par les actes institutifs. Aucun délai de franchise ne peut être accordé pour les dépôts de marchandises autres que ceux qui sont faits au moment du débarquement ou du déchargement des marchandises destinées à être embarquées.

Le point de départ du délai de franchise est, pour le débarquement, le moment où le navire a fini son déchargement ou, si le déchargement n'est pas terminé dans le délai fixé par les arrêtés réglementant la durée des opérations de chargement ou de déchargement des navires, le moment où ce délai est expiré.

Pour les autres opérations, ce point de départ est le moment où le dépôt des marchandises a été exécuté.

Art. 5. — Les taxes de séjour des marchandises cessent d'être dues pendant les interruptions générales du travail dans le port ou dans les services ou organisations publics ou privés qui assurent l'évacuation des marchandises ainsi que dans les cas d'impossibilité reconnue d'effectuer l'enlèvement des marchandises.

Le commencement et la fin des périodes de suspension de l'application des taxes de séjour dans un port ou dans les parties de ce port, pour l'ensemble des marchandises ou pour certaines catégories, sont déterminés par des décisions du directeur du port ou l'ingénieur en chef du service maritime, prises, dans les ports non autonomes, après avis de la commission consultative du port ou, à défaut, de la chambre de commerce et, dans les ports autonomes, après avis du conseil d'administration ou du comité de direction.

II. — *Taxes de stationnement des navires.*

Art. 6. — Les taxes de stationnement sont basées sur la jauge brute des navires; pour les bateaux de navigation intérieure, elles sont basées sur le volume extérieur compris entre le plan de la flottaison à vide et le plan du plus grand enfoncement autorisé s'ils sont affectés au transport des marchandises ou, dans le cas contraire, sur le déplacement pour le plus grand enfoncement autorisé, ces volumes étant déterminés d'après le certificat de jaugeage. Elles peuvent être variables suivant les lieux de stationnement, la jauge ou l'encombrement, la durée du séjour, et comporter des exonérations à la base.

Pour les navires des lignes régulières ainsi que pour les navires, bâtiments ou bateaux qui stationnent aux lieux désignés pour le remisage à flot, les délais de franchise fixés par les actes institutifs ne peuvent être inférieurs à un mois; ils ne peuvent être supérieurs à trois mois pour les bateaux armés, ni à cinq pour les bateaux désarmés, sauf circonstances spéciales fixées d'accord avec le ministre secrétaire d'Etat à la marine.

Dans tous les autres cas, les délais de franchise ne peuvent être inférieurs, pour chaque navire, au délai prévu pour le chargement ou le déchargement de la cargaison, selon les usages du port.

Les navires ayant pour port d'attache ou d'armement le port où sont perçues les taxes bénéficient d'une réduction de 50 pour 100 du taux des taxes.

La consignation de la taxe de stationnement pourra être exigée avant la période d'expiration du délai de franchise soit pour la durée présumée du séjour devant dépasser cette période, si celui-ci doit être inférieur à trente jours, soit pour une période de trente jours si le séjour doit être de plus longue durée. Cette consignation pourra d'ailleurs être remplacée par la constitution d'une caution agréée par le service des douanes.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions du décret du 15 novembre 1931, et généralement toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat aux communications, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Décret relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1941:

Page 1813, 2e colonne, article 28, 11e ligne, au lieu de: « De cinq membres du conseil supérieur de l'institut », lire: « De cinq membres du personnel supérieur de l'institut ».

Page 1814, 1re colonne, article 35, 6e ligne, au lieu de: « ...et variant de 300 à 2.400 fr. », lire: « ...et variant de 500 à 2.400 fr. ».

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 25 avril 1941, les inspecteurs dont les noms suivent ont été promus directeurs départementaux:

A Lons-le-Saunier, M. Valery, de Marseille.

A Mende, M. Lamon, de Paris, direction régionale.

A Tulle, M. Allaire, de Saint-Brieuc.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 1817. — **Décret du 25 avril 1941 rétablissant l'emploi de secrétaire général de la Côte française des Somalis.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 28 août 1898 portant organisation administrative de la Côte française des Somalis;

Vu les décrets des 21 mai 1898 et 2 juillet 1913 sur les secrétariats généraux des colonies;

Vu le décret du 25 mars 1924 portant suppression de l'emploi de secrétaire général de la Côte française des Somalis,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont rétablies les fonctions de secrétaire général du gouvernement de la Côte française des Somalis.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 25 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 1956. — **Décret du 2 mai 1941 portant promotion.**

Par décret en date du 2 mai 1941, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Crocicchia (Horace-Valentin), gouverneur de 3e classe, a été promu à la 2e classe. Il conserve, dans cette classe, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 8 mois 11 jours.

Groupements professionnels coloniaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1941, page 1678, 1re colonne, 18e ligne, au lieu de: « de Chabriac », lire: « Chabrillac (Jean) ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision K. 9, du 26 avril 1941, du répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels.

(Vente des enveloppes et chambres à air pour cycles.)

Le répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1940 portant création d'une section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1940 portant nomination du répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — La vente des enveloppes, des chambres à air pour bicyclette, tandem, tricycle, triporteur, vélomoteur, vélocar, remorque et assimilés est désormais réglementée comme suit:

Les enveloppes et chambres destinées à la première monte ne peuvent être livrées par les fabricants de pneumatiques aux constructeurs de cycles que contre remise de chèques de fabrication ou de bons d'achat dûment visés par le répartiteur.

Les enveloppes et chambres à air de remplacement sont vendues au public selon les conditions commerciales habituelles sur justification de la nécessité d'usage, après que le remplacement a été reconnu nécessaire et après que les vieilles enveloppes et chambres à remplacer ont été remises en échange au vendeur.

Il est interdit d'utiliser pour la première monte les enveloppes et chambres à air réservées au remplacement de l'équipement des cycles en circulation. Toute facture correspondant à une livraison pour cet emploi devra porter la mention: « Pneu de remplacement: cette fourniture est essentiellement réservée au remplacement des pneus vétustés, sur les cycles déjà en circulation ».

Art. 2. — La nécessité d'usage ne peut être justifiée que selon les cas et la procédure ci-après:

a) Utilisation pour l'exercice effectif de services publics ou assimilés, professions d'intérêt général (médecin, vétérinaire, etc.), mutilés et infirmes:

L'usager devra s'adresser à la préfecture pour obtenir un bon de priorité à valoir sur le contingent spécial prévu à cet effet dans chaque département;

b) Utilisation pour l'exercice d'une profession:

L'usager devra fournir au distributeur une demande visée par le maire, certifiant la nécessité de la fourniture pour l'exercice de la profession;

c) Utilisation rendue nécessaire en raison de la pénurie locale de moyens de transport:

L'usager devra fournir au distributeur une demande visée par le maire certifiant la pénurie locale de moyens de transport ou certifiant que le demandeur habite à plus de 2 kilomètres du centre normal d'approvisionnement de la localité;

d) Utilisation comme moyen de transport pour se rendre à son travail:

L'usager devra fournir au distributeur une demande visée par l'employeur ou son délégué certifiant que le demandeur:

Habite à plus de 3 kilomètres de son lieu de travail, s'il est âgé de plus de quinze ans;

Habite à plus de 2 kilomètres de son lieu de travail, s'il est âgé de moins de quinze ans.

NOTA. — En cas d'études, le certificat devra être visé par le directeur de l'établissement d'enseignement.

Nécessité de remplacement.

Art. 3. — Le distributeur ne peut procéder à un remplacement d'enveloppe ou chambre à air, qu'autant qu'il reconnaît que celle-ci n'est pas susceptible d'usage ou de réparation.

Remise à l'acheteur.

Art. 4. — Le distributeur devra reprendre les enveloppes ou chambres dont le remplacement est demandé par les usagers aux conditions de prix du tarif officiel des déchets et vieux caoutchoucs.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision entraînera l'application des sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et par la loi du 9 mars 1941.

Art. 6. — La présente décision entrera en vigueur le jour de sa parution au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
GEORGES PERRET.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries chimiques,
BLANCHARD.

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours d'admission à l'école de cartographie de l'institut géographique national.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1941: page 1712, 2e colonne, au lieu de: « Le concours d'admission à l'école de cartographie de l'institut aura lieu à Paris, les 12, 13 et 14 juillet 1941 », lire: « Le concours d'admission à l'école de cartographie de l'institut aura lieu à Paris, les 12, 13 et 14 juin 1941 ».

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.